

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction du Journal Officiel
de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2017/002/AN DU 02 MARS 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'OR DANS LA PREFECTURE DE MANDIANA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A AVOCET MINING P.L.O MANAGEMS.A.....212

DECRETS

DECRET D/2017/090/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....212

DECRET D/2017/091/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....212

DECRET D/2017/092/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/002/AN DU 02 MARS 2017.....212

DECRET D/2017/093/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'OR DANS LA PREFECTURE DE MANDIANA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A, AVOCET MINING P.L.C ET MANAGEMS.A.....212

DECRET D/2017/094/PRG/SGG DU 05 MAI 2017, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....213

DECRET D/2017/095/PRG/SGG DU 05 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....213

DECRET D/2017/096/PRG/SGG DU 05 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....213

DECRET D/2017/097/PRG/SGG DU 05 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....213

DECRET D/2017/098/PRG/SGG DU 05 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....213

DECRET D/2017/099/PRG/SGG DU 09 MAI 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE D'ELECTRIFICATION RURALE (AGER).....214-216

DECRET D/2017/100/PRG/SGG DU 09 MAI 2017, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE ETAT-EDG.....216

DECRET D/2017/101/PRG/SGG DU 11 MAI 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE ETAT-EDG.....216-217

DECRET D/2017/102/PRG/SGG DU 12 MAI 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....217

DECRET D/2017/103/PRG/SGG DU 12 MAI 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....217-218

DECRET D/2017/104/PRG/SGG DU 16 MAI 2017, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT-ASCAD.....218

DECRET D/2017/105/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, MODIFIANT LES STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI.SA).....218-223

DECRET D/2017/106/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/004/AN DU 24 AVRIL 2017.....223

DECRET D/2017/107/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/005/AN DU 24 AVRIL 2017.....223-224

DECRET D/2017/108/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/006/AN DU 24 AVRIL 2017.....224

DECRET D/2017/109/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM), SIGNE LE 12 FEVRIER 2015, POUR UN MONTANT DE 14.542.000 UC.....224

DECRET D/2017/110/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PRET AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION-FAT) (PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM), SIGNE LE 12 FEVRIER 2015, POUR UN MONTANT DE 8.857.000 UC.....224

DECRET D/2017/111/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PRET ADDITIONNEL POUR LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM), SIGNE LE 12 MAI 2016, POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC.....224

DECRET D/2017/112/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....224-225

DECRET D/2017/113/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PERMUTATION DE DEUX (02) PREFETS...225

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/1512/PM/CAB/SGG DU 02 MAI 2017, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU PèLERINAGE AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM.....225-226

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2017/1533/MESRS/CAB/SGG DU 03 MAI 2017, PORTANT PROMOTION DE CINQ (5) ENSEIGNANTS CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES AGREGÉ.....226

ARRETE A/2017/1788/MESRS/DNRSIT/CAB/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE EN FAVEUR DE L'INSTITUT CONFUCIUS DANS LE DOMAINE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SIS A SONFONIA-LAC.226-227

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/1756/MEH/MEF/SGG DU 17 MAI 2017, FIXANT LES TAUX DE REDEVANCES DUES AU TITRE DES PRELEVEMENTS ET DES POLLUTIONS DES RESSOURCES EN EAU.....227-229

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2017/1766/MEF/MSPC/SGG DU 18 MAI 2017, PORTANT TARIFICATION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES POUR LES GUINEENS DE L'ETRANGER.....229

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/1839/MVAT/MEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT FIXATION DES BAREMES DES REDEVANCES DOMANIALES, DES COUTS D'ALIENATION DES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT.....229-241

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2017/1796/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....241-242

ARRETE A/2017/1797/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS.....242-245

ARRETE A/2017/1798/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....245-247

ARRETE A/2017/1799/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CADRE DE VIE...247-249

ARRETE A/2017/1800/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS..249

ARRETE A/2017/1801/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....249-250

ARRETE A/2017/1802/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....250-251

ARRETE A/2017/1803/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....251-253

ARRETE A/2017/1804/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES.....253-254

ARRETE A/2017/1805/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE CLIMAT.....255-256

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYNNETE

ARRETE A/2017/1806/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECONCILIATION ET DE LA SOLIDARITE..256-257

ARRETE A/2017/1807/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CITOYENNETE.....257-258

ARRETE A/2017/1808/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.....258-259

ARRETE A/2017/1809/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA PRESERVATION DE LA PAIX.....260-261

MINISTERE DU BUDGET

DECISION D/2017/051/MB/CAB/SGG DU 09 MAI 2017, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL RELATIVE A LA FINALISATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....261

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE BILAN AU 31 DECEMBRE 2016 AFRILAND FIRST BANK GUINEE..261-264

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE BILAN AU 31 DECEMBRE 2016 SGBG.....264- 269

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....270

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2017/002/AN DU 02 MARS 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'OR DANS LA PREFECTURE DE MANDIANA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A AVOCET MINING P.L.O MANAGEM S.A.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :
Article 1er: Est autorisée la ratification de la convention de base pour l'exploitation des gisements d'or dans la Préfecture de Mandiana entre la République de Guinée et la Société des Mines de Mandiana S.A AVOCET MINING P.L.O et MANAGEM S.A., signée le 19/12/2016 à Conakry.
Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 02 Mars 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2017/090/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Docteur Margaret CHAN, Directrice Générale de l'OMS, pour sa contribution de qualité à la lutte contre l'épidémie à "VIRUS EBOLA" et au renforcement du système de "SANTE" en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/091/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Docteur Matshidiso Rebecca MOETI, Directrice Régionale de l'OMS, pour sa contribution de qualité à la lutte contre l'épidémie à "VIRUS EBOLA" et au renforcement du système de "SANTE" en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/092/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/002/ANDU 02 MARS 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/002/AN du 02 Mars 2017, portant autorisation de ratification de la Convention de Base pour l'exploitation des gisements d'or dans la Préfecture de Mandiana entre la République de Guinée et la Société des Mines de Mandiana S.A, AVOCET MINING P.L.C et MANAGEM S.A, signée le 19 Décembre 2016 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/093/PRG/SGG DU 04 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'OR DANS LA PREFECTURE DE MANDIANA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DES MINES DE MANDIANA S.A, AVOCET MINING P.L.C ET MANAGEM S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/002/AN du 02 Mars 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/092/PRG/SGG du 04 Mai 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/002/AN du 02 Mars 2017;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention de Base pour l'exploitation des gisements d'or dans la Préfecture de Mandiana entre la République de Guinée et la Société des Mines de Mandiana S.A, AVOCET MINING P.L.C et MANAGEM S.A, signée le 19 Décembre 2016 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/094/PRG/SGG DU 05 MAI 2017,
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Frédéric KOLIE, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près le Royaume d'Espagne à Madrid, est rappelé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/095/PRG/SGG DU 05 MAI 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Alexandre Cécé Loua, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à New Delhi (Inde) est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume Uni avec résidence à Londres.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/096/PRG/SGG DU 05 MAI 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Paul Goa ZOUMANIGUI, précédemment Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Londres (Grande-Bretagne), est nommé Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près le Royaume d'Espagne avec résidence à Madrid.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/097/PRG/SGG DU 05 MAI 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur CAMARA Amara, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Paris (France), est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de l'Etat d'Israël avec résidence à Paris.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/098/PRG/SGG DU 05 MAI 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamady TRAORE, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Koweït.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/099/PRG/SGG DU 09 MAI 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE D'ELECTRIFICATION RURALE (AGER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant Sous-secteur de l'Électrification Rurale;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

DECRETE:

CHAPITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée un Etablissement Public à caractère Administratif, dénommé Agence Guinéenne d'Électrification Rurale en abrégé «AGER». Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 2: L'AGER est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs (EPA).

Article 3: Le siège social de l'AGER est fixé à Conakry. Il peut être transféré à l'intérieur du pays sur proposition du Conseil d'Administration et avis favorable des autorités de tutelle. L'AGER peut avoir des représentations à l'intérieur du pays.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: Le domaine d'action de l'AGER est l'électrification rurale regroupant toutes les activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique concourant à satisfaire les besoins énergétiques des communautés rurales et périurbaines. L'électrification rurale concerne tous les villages, toutes les agglomérations non desservies par le concessionnaire principal EDG et l'ensemble des centres autonomes dont la puissance nette installée est inférieure ou égale à 500 KW à l'exclusion de tous les chefs-lieux des préfectures et de toutes les installations d'autoproduction.

Article 5: L'AGER a pour mission de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'électrification rurale. A ce titre, elle est notamment chargée de:

* Promouvoir le développement de l'électrification rurale dans tout le pays en informant et communiquant le plus largement possible sur:

- les nouvelles dispositions institutionnelles et réglementaires d'appuis technique et financier aux opérateurs d'électrification rurale; et

- l'évolution des réalisations et l'expérience acquise dans le domaine de l'électrification rurale, contribuant ainsi à tirer parti des améliorations techniques et à mobiliser les financements requis.

* Développer l'offre de services et les capacités locales en électrification rurale par:

- le renforcement de l'expertise nationale technique, financière et juridique spécialisée en électrification rurale;

- le développement de l'offre de services techniques pour la fourniture, la construction et l'exploitation de systèmes d'électrification rurale et de l'offre de services financiers adaptés;

- la facilitation aux opérateurs, l'accès à des solutions novatrices de réduction des coûts et d'amélioration des services d'électrification rurale.

* Exécuter le Programme National d'Électrification Rurale (PNER), élaboré avec le Ministère chargé de l'énergie, conformément au Code des Marchés Publics, à travers notamment:

- la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets d'électrification rurale;

- la préparation de la programmation annuelle des projets d'électrification rurale;

- l'organisation des appels à candidature pour l'octroi des concessions ou des autorisations aux opérateurs privés d'électrification rurale et des subventions aux projets;

- l'appui technique et méthodologique aux opérateurs d'électrification rurale;

- le suivi-contrôle de la réalisation des projets et du respect du cahier des charges;

* Prévenir et/ou régler à l'amiable les conflits entre clients et opérateurs d'électrification rurale seront assurés par l'Autorité de régulation de l'Energie et;

* Proposer des projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs au développement de l'électrification rurale.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Les organes de l'Agence Guinéenne d'Électrification Rurale sont:

- Le Conseil d'Administration;

- La Direction Générale;

- L'Agence Comptable;

- Le Contrôleur Financier.

Section 1 - Le Conseil d'Administration

Article 7: Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres, représentants Les Départements et Institutions suivants:

- Un représentant du Ministère en charge de l'Énergie;

- Un représentant du Ministère en charge des Finances;

- Un représentant du Ministère en charge du Budget;

- Un représentant du Ministère en charge de l'industrie;

- Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation;

- Un représentant des Communes Rurales de Guinée;

- Un représentant des opérateurs d'électrification rurale;

- Quatre (4) personnalités reconnues pour leurs expériences dans le domaine.

Article 8: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République.

Article 9: Les autres membres du Conseil d'Administration sont également nommés par Décret du Président de la République.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'AGER et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit, le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14: Les représentants des tutelles (technique et financière) au sein du Conseil d'Administration ne peuvent être élus ni en qualité de Président ni en qualité de Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 15 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'AGER par un contrat de travail.

Article 16 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'AGER et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'AGER ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'AGER ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'AGER.

Article 17 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'AGER.

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 19 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 20 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 21 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 23 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Section 2 : La Direction Générale

Article 24 : L'AGER est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétaire particulier.

Article 25 : Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'AGER. Il est ordonnateur du budget de l'AGER qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'AGER ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'AGER ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'AGER.

Article 26 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 27 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 28 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'AGER.

Article 29 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'AGER.

Article 30 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes peuvent être nommés par Décret pour assister le Directeur Général. Ils sont révoqués par la même voie.

Article 31 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Les Ressources

Article 32 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'AGER sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique. Les ressources de l'AGER sont essentiellement constituées par :

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Le prélèvement autorisé en Loi des Finances sur chaque kWh vendu en Basse Tension ;
- Le produit des prestations effectuées par l'AGER ;
- Le produit des mécanismes financiers internationaux issus de l'application de l'initiative SE4ALL, des Mécanismes de Développement Propre (Protocole de Kyoto, COP 21, etc.) ;
- Les dons, legs et libéralités de toutes natures ; et
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 4 : Dépenses

Article 33 : Les dépenses de l'AGER couvrent principalement :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement courant ; et
- Les dépenses d'investissement.

Section 5 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 34 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'AGER ;
 - Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
 - Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'AGER ;
 - Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'AGER ;
 - Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.
- Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 35 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 022 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics (chapitre IV, article 53).

L'AGER est également soumise au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

Section 6: Le Personnel

Article 36 : Le personnel de l'AGER est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministères de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV: PATRIMOINE DE L'AGER

Article 37: Le patrimoine de l'AGER est constitué par les biens (équipements, véhicules) et dettes (arriérés de salaire) transférés par le Bureau d'Électrification Rurale Décentralisée (BERD) et tout autres biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il comprend en outre, les biens relevant du domaine public et de biens relevant du domaine privé.

- Pour assurer la protection des biens composant son domaine public, l'AGER bénéficie des prérogatives de puissance publique, telles que:
- l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- les pouvoirs de police domaniale;
- les servitudes d'utilité publique;
- les contraventions de voirie.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Le taux de prélèvement sur le kWh vendu et son mode de réactualisation seront définis par Arrêté conjoint du Ministère en charge de l'énergie et du Ministère en charge des Finances. Cet Arrêté précisera en outre les modes de calcul applicables aux factures forfaitaires correspondants aux redevances perçues par les opérateurs d'électrification rurale pour la fourniture de services électriques.

Article 39 : Le Ministère en charge de l'Energie et le Ministère en charge du Budget, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de Finances rectificative 2017, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'AGER.

Article 40 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/100/PRG/SGG DU 09 MAI 2017, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE ETAT - EDG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le Contrat de gestion signé le 19 Juin 2015, entre l'Etat et la Société VEOLIA-SEURECA, confiant l'Administration et la Gestion d'EDG à un Administrateur Général;

Vu le contrat de performance, signé le 9 Octobre 2015 entre l'Etat et l'EDG;

DECRETE:

Article 1er: Il est créé sous l'autorité des Ministres en charge de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Economie et des Finances, un comité de suivi du contrat de performance Etat-EDG dont la mission est de s'assurer la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de réviser et d'actualiser les objectifs de performance sur proposition de l'Auditeur des contrats;
- de s'efforcer à régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté qui viendrait à surgir du fait de problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties, dans le cadre de l'exécution du Contrat de performance.

Article 2: le Comité de Suivi est composé comme suit :

- Deux (2) Représentants de la Présidence de la République;
- Un (1) Représentant de la Primature;
- Deux (2) Représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale;
- Un (1) Représentant du Ministère du Budget;
- Un (1) Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGPMP);
- L'Administrateur Général d'EDG;
- Un (1) cadre dirigeant d'EDG désigné par l'Administrateur Général.

L'Auditeur des contrats y participe en tant qu'Expert.

Article 3: Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre.

Dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de performance Etat-EDG, le Comité de Suivi élaborera un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement. Ce règlement devra prévoir que les comptes rendus des réunions du Comité et les décisions prises par ce dernier seront signés par chacun des participants.

Article 4: Un représentant de la Présidence de la République, présidera le Comité de Suivi et un des représentants d'EDG en assurera le secrétariat.

En cas de partage des voix à l'occasion d'une décision, celle du Président est prépondérante.

Article 5: Les dépenses liées au fonctionnement du comité de suivi du contrat de performance Etat - EDG, sont à la charge de l'EDG.

Article 6: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/101/PRG/SGG DU 11 MAI 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE ETAT-EDG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de Hydraulique ;

Vu le Décret D/2017/100/PRG/SGG du 10 Mai 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat de Performance ETAT-EDG ;

Vu le contrat de gestion signé le 19 Juin 2015, entre l'Etat et la Société **VEOLIA-SEURECA**, confiant l'administration et la gestion d'EDG à un Administrateur Général ;

Vu le contrat de performance, signé le 9 Octobre 2015 entre Etat et l'EDG ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du Comité de Suivi du Contrat de Performance ETAT-EDG:

- **Président du Comité**

1. **El Hadj Ousmane BAH**, Ministre d'Etat à la Présidence de la République ;

- **Membres**

1. **M. Mamadi CONDE**, Administrateur Général de Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics à la Présidence de République ;

2. **El Hadj Mamadou Nassirou DIALLO**, Conseiller à la Présidence de la République ;

3. **Madame BANGOURA Nialen CONDE**, Directrice de Cabinet du Premier Ministre ;

4. **M. Abraham Richard KAMANO**, Directeur National du Budget au Ministère du Budget.

5. **Madame Bountouraby YATTARA**, Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés au Ministère de l'Economie et des Finances ;

6. **M. Sourakata CAMARA**, Directeur National Adjoint de l'Energie au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

7. **M. Mory KABA**, ancien DG de l'EDG ;

8. **M. Moussa Ben CONDE**, Directeur National des Investissements Publics au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

9. **M. Abdenbi ATTOU**, Administrateur Général de l'EDG ;

10. **M. Denis LE MAOUT**, Conseiller de l'Administrateur Général de l'EDG.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/102/PRG/SGG DU 12 MAI 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 484 012 632 (Quatre cent quatre vingt quatre millions douze mille six cent trente deux Francs Guinéens)** soit l'équivalent de 48 390 (Quarante huit mille trois cent quatre vingt dix) Euros, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 pour la prise en charge des dépenses des sommets du G20 Afrique en Juin 2017 et du G20 en Juillet 2017 en Allemagne pour respectivement 35 750 Euros et 12 640 Euros

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, exercice 2017:

- Section 07, Sous Section 49 900 400 600, Titre 04, Chapitre 44 et Article 90 « Contributions internationales, non ventilées, exercice courant »

Article 4: La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/103/PRG/SGG DU 12 MAI 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'Année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 1 923 319 408 (Un milliard neuf cent vingt trois millions trois cent dix neuf mille quatre cent huit Francs Guinéens)** soit l'équivalent de 145 000 Dollars US et 60 000 Euros, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur de certaines Ambassades de la République de Guinée en Afrique, en Asie, en Amérique et en Europe pour la célébration de la journée de l'Union Africaine prévue le 25 Mai 2017.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, exercice 2017:

- Section 07, Sous Section 49 900 400 600, Titre 04, Chapitre 44 et Article 90 « Contributions internationales, non ventilées, exercice courant »

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/104/PRG/SGG DU 16 MAI 2017, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT-ASCAD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics;

Vu le Décret D/2011/122/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Création du Service Civique d'Action pour le Développement en République de Guinée- SCAD;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Amadou KEITA, Sociologue, précédemment Chef de Division Etudes, Suivi-Evaluation à l'ASCAD est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement-ASCAD

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/105/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, MODIFIANT LES STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI.SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 1993, révisé le 17 Octobre 2008, ratifié le 05 Mai 2000 par la Guinée;

Vu la Loi L/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu La loi L/2011/005/CNT/2011 du 10 Août 2011, portant création et gestion du patrimoine minier;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/112/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

Article 1er: La **SOGUIPAMI.SA** est une Société avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. La Société est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Le Ministère des finances, conformément à la Loi, exercera la tutelle financière.

Article 2 : Les Statuts de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier «**SOGUIPAMI.SA**» sont modifiés par le présent Décret. La modification des statuts devra avoir lieu dans les 30 jours à compter du présent Décret afin de se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 3 : Le présent Décret abroge les dispositions du Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015, portant modification des attributions de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (**SOGUIPAMI S.A**) et toutes autres dispositions contraires.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

STATUTS

DE LA SOCIETE DENOMEE :

SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER

EN ABREGE « SOGUIPAMI.SA »

SOCIETE PUBLIQUE ANONYME

AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 10 000 000 000

SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE FRIGUIA

TITRE I: FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

CHAPITRE I : FORME

Article 1^{er}: L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par la Présidence de la République, a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (CA). La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2: La dénomination de la société est **SOGUIPAMI**, en abrégé « **SOGUIPAMI.SA** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication « **SOGUIPAMI.SA** » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III : OBJET/MISSIONS

Article 3 : La société a pour objet, la gestion du portefeuille minier de l'Etat dans les sociétés minières, industrielles et de services évoluant dans les secteurs de l'exploitation, du développement et de la réalisation des infrastructures minières, du transport, et de la commercialisation des minerais et produits dérivés.

Dans ces sociétés la **SOGUIPAMI** :

- Désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux assemblées d'actionnaires;

- Met en oeuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,

- Examine, dans le respect des obligations de confidentialité applicables, la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,

- Évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

Article 4: Pour atteindre ces objectifs, La SOGUIPAMI.SA peut en outre :

1 - Détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière ;

2 - Détenir une participation dans des projets en exploitation (dont elle ne serait pas l'opérateur), issues des partenariats en phase de développement et détenus par elle ;

3- Directement opérer des projets en phase de construction ou d'exploitation (issus des permis de recherche détenus directement par elle) ;

4 - Exercer les droits de transport et de commercialisation de l'Etat, et participer aux négociations du gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières ;

5 - Conclure des accords de partenariats avec d'autres entreprises publiques ;

6- Initier des opérations, en relation avec ses objectifs, sur les marchés de capitaux ;

7- Procéder, si nécessaire, à sa cotation en bourse ou de ses filiales qu'elle contrôle ;

8- Initier, si nécessaire, toute opération de financement en relation avec sa mission.

CHAPITRE IV : SIEGE SOCIAL

Article 5 : Le siège social de La SOGUIPAMI.SA est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales ou Chambres Consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

CHAPITRE V: DUREE

Article 6 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ACTIONS

CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL :

Article 7 : Le capital social de la SOGUIPAMI est fixé à la somme de dix milliards de francs guinéens (10 000 000 000 GNF). Il est divisé en dix mille (10 000) actions sociales d'un million de francs guinéens (1 000 000 GNF) dont la moitié est intégralement libérée.

Section 1: Augmentation du capital :

Article 8 : Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision des tutelles (technique et financière) représentant l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret.

Article 9 : Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du capital

Article 10 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à la proportionnalité des actionnaires.

Article 11: La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

CHAPITRE II : ACTIONS :

Section 1 : libération des actions

Article 12 : Les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Section 2 : Forme des actions

Article 13 : Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions :

Article 14 : À la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Section 4: Droits et obligations attachés aux actions :

Article 15 : Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

TITRE III: ADMINISTRATION ET CONTROLE DE

GESTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 16 : La SOGUIPAMI.SA est administrée par un Conseil d'Administration de (11) onze membres dont sept (07) représentants de l'Etat actionnaire unique et quatre (4) personnes choisies en raison de leur expertise dans le domaine.

Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Article 17 : Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit:

- Deux (2) représentants de la Présidence de la République ;

- Un (1) représentant de la Primature ;

- Deux (2) représentants du Ministère des Mines et de la Géologie ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministère du Budget; et

- Quatre (4) personnalités choisies en raison de leur expertise dans le secteur.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République. Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères. Leur liste est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Elle doit être régulièrement mise à jour.

Article 20 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 21 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 23 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 24 : Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la SOGUIPAMI SA. Sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur Général, Le conseil d'administration est saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SOGUIPAMI SA. Il pourra notamment :

- Définir la politique générale de la SOGUIPAMI.SA que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SOGUIPAMI.SA ;
- Approuver les tarifs proposés par la SOGUIPAMI.SA en accord avec les autorités compétentes ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Autoriser tout emprunt de la SOGUIPAMI ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction de la SOGUIPAMI ;
- Statuer sur l'acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SOGUIPAMI ;

- Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;

- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de la tutelle ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 28 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 29 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 30 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 31 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 32 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 34 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOGUIPAMI SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 35 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 36 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SOGUIPAMI, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avancé en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SOGUIPAMI.SA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 37 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SOGUIPAMI.SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 38 : Conformément aux attributions de La SOGUIPAMI.SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 39 : Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SOGUIPAMI.SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général :

Article 40 : La Société Guinéenne du Patrimoine Minier « SOGUIPAMI.SA » est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 41 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires, par l'acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 42 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 43 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 44 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 45 : Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société. Le Directeur Général pourra notamment :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;
- Payer, encaisser toute somme et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avais et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, Vendre ou Échanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce.
- Négocier le contrat de performance avec la tutelle ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de catégorie I, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Nommer les autres cadres dirigeants.

Article 46 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 47 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général à la tutelle, laquelle saisit directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la SOGUIPAMI.SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 48 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur Général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 49 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 50 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 51 : Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou deux (2) Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 52 : Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 53 : Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 54 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées.

Article 55 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 56 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

CHAPITRE II : CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI.SA) :

Section 1 : Commissaire aux Comptes :

Article 57 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 2 : Contrôle Effectué par la Cour des Comptes

Article 58 : En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SOGUIPAMI.SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 59: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 60 : Le personnel de la SOGUIPAMI.SA est constitué de personnes en position de détachement et ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société. Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 61 : Le CA détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la SOGUIPAMI.SA, en tenant compte des besoins et des ressources.

Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de la SOGUIPAMI.SA sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le CA.

CHAPITRE IV : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**Section 1: Ressources de la SOGUIPAMI.SA**

Article 62 : Les ressources de la SOGUIPAMI.SA sont constituées principalement par:

- les recettes et revenus provenant des opérations relevant de ses attributions;
- Les contributions de l'Etat et des bailleurs de fonds;
- Les produits d'exploitation des concessions de service public;
- Les produits des services;
- Les revenus des placements;
- Les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie;
- Les subventions, dons et legs; et

Toutes autres recettes nécessaires à l'accomplissement de la mission de la SOGUIPAMI.SA, notamment celles obtenues dans le cadre de convention de prêt avec les organismes de financements publics ou privés, ou dans le cadre de Partenariat Public Privé

Les recettes issues des actions participations de l'Etat que la SOGUIPAMI gère seront versées directement aux Trésor Public.

Section 2 : États financiers annuels.

Article 63: Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 64 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible;
- un inventaire;
- un bilan;
- un compte de résultats.

Article 65 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, (45) quarante-cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 66: Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse à la tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 67 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 68 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis à la Tutelle dans un délai de 15 jours.

Section 3 : Exercice social.

Article 69 : L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de modification des statuts de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 4: Affectation et répartition des résultats.

Article 70 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 71: Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 72 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 73 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 5 : Actif net inférieur à la moitié du capital social.

Article 74 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 75 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 6 : Désignation des premiers commissaires.

Article 76 : Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE V: DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

Article 77 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Il doit notamment, prendre dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société. Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 78 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION.

Article 79 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 80 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE VII: CONTESTATIONS.

Article 81 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE VIII : FORMALITES ET POUVOIRS.

Article 82 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à.....pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS**ANNEXE 1 : DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPORT EN NUMERAIRE**

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de.....FG, correspondant à la valeur nominale des.....actions nominatives n°.....à.....qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque.....(compte N°.....)

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître.....notaire à.....qui a dressé le.....La déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite)**APPORT EN NATURE**

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 10 000 actions nominatives de 1. 000.000 FG chacune numérotées de.....1.....à 10.000.....et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par.....le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du.....est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2 : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

En qualité de commissaire titulaire :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation. "bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes" (Signatures des commissaires)

ANNEXE 3 : DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

(à la constitution) (1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile (pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en.....originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître.....notaire à.....afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à Conakry le.....

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2017/106/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/004/AN DU 24 AVRIL 2017.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/004/AN du 24 Avril 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM), signé le 12 Février 2015, pour un montant de 14.542.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/107/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/005/AN DU 24 AVRIL 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/005/AN du 24 Avril 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Prêt au titre de la Facilité d'Appui à la Transition-FAT) (Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM), signé le 12 Février 2015, pour un montant de 8.857.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/108/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/006/AN DU 24 AVRIL 2017.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/006/AN du 24 Avril 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Prêt additionnel pour le Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM), signé le 12 Mai 2016, pour un montant de 9.774.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/109/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM), SIGNE LE 12 FEVRIER 2015, POUR UN MONTANT DE 14.542.000 UC.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/004/AN du 24 Avril 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/106/PRG/SGG du 19 Mai 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/004/AN du 24 Avril 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM), signé le 12 Février 2015, pour un montant de 14.542.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/110/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PRET AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION-FAT) (PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM), SIGNE LE 12 FEVRIER 2015, POUR UN MONTANT DE 8.857.000 UC.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/005/AN du 24 Avril 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/107/PRG/SGG du 19 Mai 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/005/AN du 24 Avril 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Prêt au titre de la Facilitation d'Appui à la Transition-FAT) (Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM), signé le 12 Février 2015, pour un montant de 8.857.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/111/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PRET ADDITIONNEL POUR LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM), SIGNE LE 12 MAI 2016, POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/006/AN du 24 Avril 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/108/PRG/SGG du 19 Mai 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/006/AN du 24 Avril 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Prêt additionnel pour le Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM), signé le 12 Mai 2016, pour un montant de 9.774.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/112/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
 Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
 Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;
 Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 31.792.592.150 (Trente un milliards sept cent quatre vingt douze millions cinq cent quatre vingt douze mille cent cinquante Francs Guinéens) entre les lignes des Titres III " Achats de Biens et Services " des budgets des Dépenses Communes, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et du Ministère de l'Agriculture, suivant le tableau ci-après:

Sect	10	Sous-Section	T	C	A	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
		33503 100600	3	33	69	Service informatique Sés centra- Ressources h.pjl				
		33900 100600	3	33	90	Autres prestations techniques				
						Autres Services Centraux-Sés centra- Ressources h.pjl				
			3	33	90	Autres prestations de services	520 000 000	95 000 000	6 310 150 000	6 411 150 000
		3310690000	3	33	21	Ministère de la Justice et Garde des Sceaux				
						Cabinet(ge)DAF-Ens.N.V.-Ress.propres h.pjl				
			3	33	21	Frais de réunion, séminaire, conférence			3 778 826 000	3 778 826 000
		9900090000	3	39	60	Dépenses communes Ens.N.V.-Ress.propres h.pjl	433 813 675 000	433 813 915 000	21 013 766 150	454 794 801 150
			3	35	35	Transport mission à l'extérieur	40 713 765 000	40 713 765 000	10 778 826 000	51 492 591 000
						Ministère de l'Agriculture				
		33111 100600	3	35	90	Cabinet du MINAT-Sés centra- Ress.propres h.pjl				
						Autres frais de déplacement			7 000 000 000	7 000 000 000
						Totaux			31 792 592 150	31 792 592 150

Tableau de transfert

Article 2: Le montant du transfert, servira au financement de la deuxième phase de la biométrie pour GNF 21 013 766 150, à l'organisation à Conakry des réunions statutaires du conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en Juin et Octobre 2017 pour GNF 3 778 826 000 et au remboursement des frais de transport des engrais à l'intérieur du pays pour GNF 7 000 000 000, au titre de l'exercice 2017.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux, la Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et la Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE**DECRET D/2017/113/PRG/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT PERMUTATION DE DEUX (02) PREFETS.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
 Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
 Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
DECRETE:

Article 1er: Les Préfets dont les noms et prénoms suivent reçoivent les affectations ci-après :

1. Préfet de Mandiana
Monsieur Cheick DIALLO, Administrateur Civil, Matricule : 223621 P en remplacement de Monsieur Souleymane KEÏTA muté;

2. Préfet de Kouroussa
Monsieur Souleymane KEÏTA, Ingénieur Agronome, Matricule : 172125 Z en remplacement de Monsieur Cheick DIALLO muté;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE**ARRETES****PRIMATURE**

ARRETE A/2017/1512/PM/CAB/SGG DU 02 MAI 2017, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU PELERINAGE AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/2001/029/AN du 21 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé auprès du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, une Commission Nationale d'Appui à l'Organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Article 2: La Commission Nationale d'Appui a pour mission d'examiner toutes les questions relatives au pèlerinage, faire des recommandations au Secrétaire Général des Affaires Religieuses et suivre leur application notamment en ce qui concerne:

- Les conditions de préparation du pèlerinage;
- La répartition des rôles entre les intervenants publics et privés;
- La proposition et la mise en oeuvre du budget du pèlerinage;
- Le suivi et l'évaluation du pèlerinage.

Article 3: La Commission Nationale d'Appui à l'organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam est composée ainsi qu'il suit:

- Un(1) représentant de la Présidence de la République, Président de la Commission;
- Un(1) représentant de la Primature, vice-président;
- Un(1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un(1) représentant du Ministère du Budget;
- Un(1) représentant du Ministère des Transports;
- Un(1) représentant du Ministère de la Santé;
- Un(1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;
- Un(1) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Un(1) représentant du Ministère des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- Un(1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Trois(3) représentants du Secrétariat Général des Affaires Religieuses dont un sera Co rapporteur, et
- Trois(3) représentants des Coordinations des Agences de Voyages dont un sera Co rapporteur.

Article 4: La Commission Nationale d'Appui peut faire appel à toute personne ressource jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 5: La Commission Nationale d'Appui à l'organisation du Pèlerinage devra produire:

- Un rapport mensuel d'activités à l'intention du Gouvernement;
- Un rapport général deux (2) mois après le pèlerinage, à l'intention du Gouvernement.

Article 6: Les charges de fonctionnement de la Commission Nationale d'Appui sont imputables au Budget du Pèlerinage.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2017

Mamadi YOULA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2017/1533/MESRS/CAB/SGG DU 03 MAI 2017, PORTANT PROMOTION DE CINQ (5) ENSEIGNANTS CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY AU GRADE ACADEMIQUE DE MAÎTRE DE CONFERENCES AGREGÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSTI);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB du 09 Février 2017, portant Redéfinition des attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

Vu le Palmarès du 18^{ème} concours d'agrégation de médecine humaine, pharmacie, odontostomatologie, médecine vétérinaire et productions animales du Conseil Africain Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAM), organisé à Dakar du 07 au 15 Novembre 2016;

ARRETE :

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent, admis au 18^{ème} concours d'agrégation de médecine humaine, pharmacie, odontostomatologie, médecine vétérinaire et productions animales du CAMES, organisé à Dakar du 06 au 15 Novembre 2016, sont promus au grade académique de maître de conférences agrégé. Ce sont:

N°	Prénoms	Nom	Matricule	Spécialité	Institution
1	Elhadj Saidou	BALDE	230645 T	Pharmacognosie	UGANC
2	Fodé Abass	CISSE	263832 H	Neurologie	UGANC
3	Ibrahima Sory	SQUARE	193418 S	Neurochirurgie	UGANC
4	Mamadou Saliou	SOW	211878 X	Maladies infectieuses	UGANC
5	Bangaly	TRAORE	227740 Z	Oncologie chirurgicale	UGANC

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2017

M. Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2017/1788/MESRS/DNRSIT/CAB/SGG DU 19 MAI 2017, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE EN FAVEUR DE L'INSTITUT CONFUCIUS DANS LE DOMAINE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SIS A SONFONIA-LAC.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et Promulguant la Loi d'Orientat

Vu l'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
 Vu l'Arrêté A/2017/1758/MVAT/CAB/SGG du 18 Mai 2017, portant Affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique d'un terrain urbain à usage de service ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté à l'Institut Confucius un terrain urbain à usage de service formant une parcelle sise dans le lot 12 du plan d'aménagement de Sonfonia-lac, Commune de Ratoma, d'une contenance de quatre mille mètres carrés (4000m²).

Article 2 Le terrain ainsi affecté est destiné exclusivement à la construction de l'Institut Confucius par la Coopération chinoise.

Article 3 Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après signature du présent Arrêté ;

2- L'implantation du Complexe dès la première année.

Article 4 Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2017

M. Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/1756/MEH/MEF/SGG DU 17 MAI 2017, FIXANT LES TAUX DE REDEVANCES DUES AU TITRE DES PRELEVEMENTS ET DES POLLUTIONS DES RESSOURCES EN EAU.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 04 Juillet 2005, fixant les redevances dues au titre des prélèvements et de la pollution des ressources en eau ;

Vu la Loi L/2005/007/AN du 04 Juillet 2005, fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'Eau ;

Vu la Loi L/2015/011/AN du 04 Juin 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu les nécessités de service.

Vu le Décret D/2013/015PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

ARRETERENT:

Article 1er : Des utilisateurs des ressources en eau astreints au paiement de redevance :

1) Toute personne physique ou morale réalisant des opérations physiques ou techniques sur les eaux ou en liaison avec les ressources en eau de la République de Guinée à des fins d'utilisation autre que domestique, est astreinte au paiement de redevances à l'Etat dans le territoire de contrôle ou ces opérations sont réalisées.

2) Les utilisateurs astreints au paiement de redevance sont les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa. 1 ci-dessus qui sont titulaires de titres de droits d'utilisation des ressources en eau accordés par les autorités compétentes définies selon la Loi portant Code de l'Eau de la République de Guinée.

Article 2 : Des redevances annuelles et redevances uniques :

1. Champ d'application : sont soumises au paiement d'une redevance les opérations ci-dessous :

a) Pour les redevances uniques:

- Octroi, renouvellement, modification de titres de droit d'utilisation des ressources en eau (ou droit d'eau) :

Autorisation, Permis, Concession.

b) Pour les redevances annuelles : le paiement d'une redevance annuelle est obligatoire pour les opérations suivantes :

- Prélèvement d'eaux de surface ou souterraine ;

- Rejet d'eaux usées ou de substances polluantes dans les eaux naturelles (de surface, souterraines) ou sur le sol ;

- Extraction de matériaux (sable, gravier, etc.) du lit de cours d'eau ;

- Détournement ou court-circuitage d'un tronçon de cours d'eau ;

- Obstacle à l'écoulement naturel d'un cours d'eau, par la construction d'un :

- Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons ;

- Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons ;

- Ouvrage non franchissable par les poissons ;

- Ouvrage non franchissable par les poissons.

2. Assujettissement, échéance et demeure :

(a) **Redevance unique** due pour : l'octroi, le renouvellement ou les modifications du titre de droit d'eau ;

Redevance annuelle due pour tout droit valable le premier janvier de l'année considérée.

(b) La redevance unique pour l'octroi, le renouvellement ou les modifications du titre de droit d'eau ; ainsi que la redevance annuelle doivent être versées par le redevable au compte du Fonds de l'Hydraulique ouvert au Trésor Public, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'avis d'imposition spécifique.

Après expiration du délai de paiement, il est perçu un intérêt moratoire au taux applicable.

Conformément à l'article 21 du Décret D/2010/124/PRG/CNDD/SGPRG, la clé de répartition des recettes issues des taxes, redevances et amendes perçues du fonds de l'hydraulique est définie comme suit :

- 15% pour le budget national de l'Etat,

- 85% pour le fonds de l'hydraulique, destinés au financement des programmes et projets de développement de ressources en eau et de la mise en oeuvre de la politique de l'eau.

(c) En cas de contestation de l'assujettissement à la redevance, l'échéance de paiement ne peut être reportée.

3. Exemption de la redevance : Aucune redevance n'est due :

- Pour le titre de droit d'eau accordé à l'usage des forces hydrauliques lorsque la puissance brute moyenne n'excède pas un (1) mégawatt ;

- Pour les titres de droit d'eau accordés à des piscicultures et aux aménagements hydro agricoles d'intérêt public ;

- Pour des titres de droit d'eau accordés aux services du feu et de protection civile.

4. Rétroactivité : En cas d'utilisation non autorisée des ressources en eau, les trois (3) dernières redevances annuelles sont dues, y compris les intérêts moratoires encourus.

Cette disposition s'applique aussi en cas d'octroi à posteriori d'un titre de droit d'utilisation.

Article 3 : Des Taux de redevance annuelle d'utilisation des eaux :

Les Taux de redevance sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Redevance de prélèvement d'eau de surface ou souterraine :

Cette redevance est assise sur le volume d'eau superficielle ou souterraine prélevé, exprimé en m³.

Elle peut aussi être exprimée en fonction du débit et de la durée du prélèvement, selon la formule :

$$R = K \times Q \times T ; \text{ où }$$

R = redevance en GNF ;

K = taux de redevance de prélèvement,

Q = débit en m³/s ou m³/h ;

T = durée annuelle du prélèvement, en seconde ou en heure.

Les taux des redevances dues au titre des prélèvements sur la ressource en eau, sont déterminés comme suit :

K (GNF/m ³)	Opérateurs d'industrie et de commerce	Opérateurs miniers et de distribution d'eau potable	Opérateurs de production d'énergie hydro-électrique	Opérateurs d'irrigation de périmètres agricole
Prélèvement d'eaux de surface	1000	30	50	80
Prélèvement d'eaux souterraines	1500	50		100

2) Redevance de rejet d'eaux usées ou de substances polluantes dans les eaux naturelles de surface, souterraines) ou sur le sol :

Elle est assise sur la quantité de pollution exprimée en gramme de Matières Oxydables (MO) et de Matière en Suspension (MES) :

$$R = K_p \times MO \text{ et }$$

$$R = K_p \times MES$$

Où :

R = redevance due au titre de la pollution (en GNF) ;

K_p = taux de pollution forfaitaire estimé en GNF/g

K_p = 5, 0 GNF/g, pour la pollution en matières oxydables et

K_p = 2, 0 GNF/g, pour la pollution en matière en suspension.

3) Redevance pour extraction de matériaux du lit de cours d'eau :

Elle est assise sur le volume de matériaux (sable, gravier, argile, blocs, etc.) extraits du lit du cours d'eau exploité, exprimé en mètre cube (m³) ; elle s'exprime par : $R = K_e \times V$; où :

R est la redevance due au titre de l'extraction de matériaux (en GNF),

K_e (en GNF/m³) est le coefficient d'extraction estimé en forfait à 100 000 GNF/m³,

V le volume de matériaux extraits.

4) Redevance pour détournement ou court-circuitage d'un tronçon de cours d'eau :

Elle est assise sur la longueur du tronçon dérivé ou court-circuité, exprimé en Kilomètre (Km) ou mètre linéaire (ml) :

$$R = K_d \times L ; \text{ où :}$$

R est la redevance due au titre de la dérivation (en GNF),

L la longueur du tronçon dérivé,

K_d le coefficient de dérivation du cours d'eau estimé à 50 000 000 GNF/km avec un minimum de 1 000 000 GNF/ml.

5) Redevance pour obstacle à l'écoulement naturel d'un cours d'eau :

Elle est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

Est exempté de la redevance pour obstacle sur le cours d'eau, tout ouvrage faisant partie d'installations hydro-électriques assujettis à la redevance pour prélèvement sur les ressources en eau au site.

Elle est exprimée par : $R = K_x \times A_h \times C_q \times C_e$; où :

- A_h est la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval (exprimée en mètre) ;

- C_q est le coefficient de débit variant en fonction du débit moyen inter annuel (Q_m) du tronçon de cours d'eau considéré ; il est compris entre 0,3 (pour les tronçons dont le Q_m est inférieur à 0,3 m³/s) et 4 (pour les tronçons dont Q_m est supérieur ou égal à 1000 m³/s) ;

- C_e est le coefficient d'entrave qui varie de 0,3 à 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons, conformément au tableau suivant.

Coefficient d'entrave « C _e »	Ouvrage permettant le transit sédimentaire	Ouvrage ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1

K est le taux de la redevance qui est fixé par le service en charge de l'administration des droits d'eau ; en tenant compte de l'impact de l'ouvrage :

K = 1000 000 GNF/m, pour A_h supérieur ou égal à 5 m ; et

K = 0, lorsque A_h est inférieur à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le Q_m est inférieur à 0,3 m³ par seconde.

Article 4 : Des redevances uniques

1- Elles sont dues pour l'octroi, le renouvellement et/ou la modification d'un titre de droit d'utilisation des ressources en eau ;

2- Elles sont applicables à la durée maximale du titre de droit d'eau octroyé et à la valeur des investissements pour les différentes opérations d'utilisation des ressources en eau ;

3- La redevance unique est fixée ainsi qu'il suit :

N°	Titre de droit d'eau	Autorités délivrant les Titres	Durée du Titre	Valeur de la redevance (en pourcentage des investissements)
1	Autorisation	Ministre chargé de l'Hydraulique	Trois 3 ans	0,10%
2	Permis	Ministre chargé de l'Hydraulique	Cinq (5) ans	0,70 %
3	Concession	Président de la République	Dix (10) ans	0,55 %

Article 5: Les redevances annuelles sont recouvrées par un Agent comptable du Trésor Public nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances auprès de la Direction Générale du Fonds de l'Hydraulique, et versées au compte du trésor Public ouvert à cet effet à la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2017

Le Ministre de l'Energie
et de l'Hydraulique

Le Ministre de l'Economie
et des finances

Dr. Cheick Taliby SYLLA

Malado KABA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2017/1766/MEF/MSPC/SGG DU 18 MAI 2017, PORTANT TARIFICATION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES POUR LES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention BOT N° 2013/571/1/6/1/2/N relative à la mise en place du système d'informatisation et de gestion de passeports, visas, cartes de séjour biométriques en date du 07 Octobre 2013;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETEMENT:

Article 1er: Dispositions Générales

Le présent arrêté conjoint a pour but de fixer le prix du passeport biométrique fabriqué dans le cadre de l'application des dispositions de la convention (BOT).

Article 2: Prix d'achat d'un passeport biométrique

En application des dispositions de la convention indiquée ci-dessus, le prix d'achat d'un passeport biométrique pour les guinéens vivant à l'extérieur est fixé à :

Pour la zone Amérique: cent cinquante dollars des Etats-Unis : (150 USD) ; le Canada: deux cents dollars canadiens : (200) CAD.

Pour la zone Europe : cent quarante euros (140) EUR; l'Angleterre : cent quarante euros (140) EUR.

Pour la zone Afrique CFA: cent quarante euros (140) EUR.

Pour les autres pays d'Afrique :

- Maroc : cent cinquante dollars des Etats-Unis : (150 USD) ;
- Angola : cent cinquante dollars des Etats-Unis : (150 USD);
- Afrique du Sud : cent cinquante dollars des Etats-Unis : (150 USD). Pour la Chine: cent cinquante dollars des Etats-Unis : (150 USD).

Article 3: la présente tarification est valable uniquement pour l'exercice 2017.

Article 4: Dispositions finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2017

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile

Malado KABA

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/1839/MVAT/MEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT FIXATION DES BAREMES DES REDEVANCES DOMANIALES, DES COUTS D'ALIENATION DES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/ 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG en date du 29 Juillet 2009, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de location des Bâtiments de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2015/063/MVAT/MVAT/MEF/CAB du 28 Janvier 2015, portant Création d'une Commission Interministérielle chargée de la révision des Barèmes des Redevances Domaniales et des Coûts d'Aliénation des Domaines Privés de l'Etat ;

Vu les Nécessités de Service;

ARRETEMENT :

Article 1er : BAREME DES REDEVANCES DOMANIALES PORTANT SUR LES BAUX ET LES CONCESSIONS PROVISOIRES (EN GNF).

Les barèmes des redevances domaniales portant sur les baux emphytéotiques, à construction et les concessions provisoires sont fixés conformément aux tableaux suivants :

TABLEAU I. VILLE DE CONAKRY ET PREFECTURES DE COYAH ET DUBREKA (REDEVANCE /M²)

Types d'activités	Catégorie des voies	Kaloum	Du 8 Novembre à la T 4	De la T4 A la T 11	De la T11 à la T 14	Au- delà de la T 14
Commerciale	Primaire	26 000	19 140	9 900	8 580	3 300
	Secondaire	18 000	13 860	7 260	5 940	2 640
	Tertiaire	14 000	9 900	5 280	4 640	1 980
Industrielle	Primaire	18 000	13 860	6 300	2 970	1 320
	Secondaire	14 000	8 580	2 640	2 310	990
	Tertiaire	10 000	5 610	1 980	1 650	660
Professionnelle et artisanale	Primaire	18 000	9 500	4 950	4 290	1 980
	Secondaire	12 000	7 920	3 960	3 960	1 320
	Tertiaire	8 000	5 940	3 300	2 640	990
Services	Primaire	10 000	7 260	3 960	3 960	1 980
	Secondaire	8 000	6 600	3 300	2 640	1 980
	Tertiaire	6 000	4 620	2 640	2 310	660

TABLEAU II - AUTRES PREFECTURES DE L'INTERIEUR (REDEVANCE /M²)

TYPES D'ACTIVITES	ZONES	KINDIA, LABE, KANKAN, N'NZEREKORE	BOKE, MAMOU, FARANAH, GUECKEDOU, KISSIDOU, KISSIDOU, KISSIDOU	AUTRES PREFECTURES
Commerciale	Communes Urbaines	3 300	2 640	1 980
	C.R.D	1 320	1 320	1 320
Industrielle	Communes Urbaines	2 640	1 980	1 320
	C.R.D	1 320	1 320	990
Professionnelle ou Artisanale	Communes Urbaines	1 980	1 320	1 320
	C.R.D	1 320	990	660
Services	Communes Urbaines	1 320	1 320	660
	C.R.D	990	660	396

Tableau III - Terrain à Usage Agricole (Redevance à l'hectare)

Zones	Gueckedou, Kissidougou, Lola, Macenta et Yomou	Autres Chefs Lieux de Préfectures	Communes Rurales
Dans un rayon de 5 km	66 000	33 000	19 800
Dans un rayon Compris entre 5 à 10 km	39 600	26 400	6 600
Plus de 50 ha au-delà d'un rayon de 10 km	19 800	13 200	3 300

NB: Pour les terrains à cultures d'exportation, ces prix seront multipliés par le chiffre « 2 ».

ARTICLE 2: DUREE DES BAUX

La durée des baux en fonction du volume des investissements est fixée comme suit :

A- ZONE DE CONAKRY, DUBREKA ET COYAH

Volume des investissements	Durée des baux
De 250 000.000 GNF à 500.000.000 GNF	15 ans
500.000.000 GNF à 1 000.000.000 GNF	20 ans
1.000.000.000 GNF à 1.500.000.000 GNF	25 ans
1.500.000.000 GNF à 3.000.000.000 GNF	30 ans
3.000.000.000 GNF à 6.000.000.000 GNF	35 ans
6.000.000.000 GNF à 18.000.000.000 GNF	40 ans
18.000.000.000 GNF à 24.000.000.000 GNF	45 ans
24.000.000.000 GNF à 30.000.000.000 GNF	50 ans
30.000.000.000 GNF à 60.000.000.000 GNF	55 ans
Au- delà de 60.000.000.000 GNF	60 à 70 ans

B- CHEFS -LIEUX DES GOUVERNORATS (Boké, Kindia, Mamou, Labé, Faranah, Kankan, Nzérékore)

Volume des investissements	Durée des baux
De 100.000.000 GNF à 250.000.000 GNF	15 ans
250.000.000 GNF à 500.000.000 GNF	20 ans
500.000.000 GNF à 1.000.000.000 GNF	25 ans
1.000.000.000 GNF à 1.500.000.000 GNF	30 ans
1.500.000.000 GNF à 4.500.000.000 GNF	35 ans
4.500.000.000 GNF à 13.500.000.000 GNF	40 ans
13.500.000.000 GNF à 18.000.000.000 GNF	45 ans
24.000.000.000 GNF à 30.000.000.000 GNF	50 ans
18.000.000.000 GNF à 36.000.000.000 GNF	55 ans
Au-delà de 36.000.000.000 GNF	60 à 70 ans

C - AUTRES PREFECTURES

Volume des investissements	Durée des baux
De 50.000.000 GNF à 150.000.000 GNF	15 ans
150.000.000 GNF à 500.000.000 GNF	20 ans
500.000.000 GNF à 1.500.000.000 GNF	25 ans
1.500.000.000 GNF à 2.500.000.000 GNF	30 ans
2.500.000.000 GNF à 3.500.000.000 GNF	35 ans
3.500.000.000 GNF à 4.500.000.000 GNF	40 ans
4.500.000.000 GNF à 6.500.000.000 GNF	45 ans
6.500.000.000 GNF à 10.000.000.000 GNF	50 ans
10.000.000.000 GNF à 20.000.000.000 GNF	55 ans
Au-delà de 20.000.000.000 GNF	60 à 70 ans

NB: Le montant de la redevance domaniale annuelle sera révisé au taux de 25% à l'expiration de chaque trois (3) ans pour les baux à construction et à chaque cinq (5) ans pour les baux emphytéotiques (y compris la redevance actualisée).

D - Communes Rurales

Volume des investissements	Durée des baux
De 50.000.000 GNF à 100.000.000 GNF	15 ans
100.000.000 GNF à 150.000.000 GNF	20 ans
150.000.000 GNF à 250.000.000 GNF	25 ans
250.000.000 GNF à 500.000.000 GNF	30 ans
500.000.000 GNF à 1.000.000.000 GNF	35 ans
1.000.000.000 GNF à 2.500.000.000 GNF	40 ans
2.500.000.000 GNF à 4.000.000.000 GNF	45 ans
4.000.000.000 GNF à 5.500.000.000 GNF	50 ans
5.500.000.000 GNF à 10.000.000.000 GNF	55 ans
Au-delà de 10.000.000.000 GNF	60 à 70 ans

ARTICLE 3 : COUT D'ALIENATION DES TERRAINS NUS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT (EN GNF)

Le prix d'aliénation en francs guinéens par mètre carré des terrains nus du domaine privé de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

A- Dans la Zone de Conakry, Dubréka et Coyah

Type d'activités	Catégories des voies	Kaloum	Du 8 Nov. à la T4	De la T4 à la T11	De la T11 à la T14	Au delà de la T14
Commerciale	Primaire	2.400.000	1.375.000	625.000	575.000	500.000
	Secondaire	2.100.000	1.375.000	525.000	450.000	350.000
	tertiaire	1.050.000	1.025.000	450.000	375.000	300.000
Industrielle	Primaire	900.000	900.000	525.000	425.000	300.000
	Secondaire	750.000	750.000	400.000	325.000	280.000
	tertiaire	600.000	600.000	325.000	275.000	200.000
Professionnelle et Artisanale	Primaire	900.000	700.000	450.000	400.000	300.000
	Secondaire	750.000	575.000	325.000	275.000	200.000
	Tertiaire	600.000	475.000	225.000	175.000	100.000
Habitation	Primaire	900.000	700.000	350.000	250.000	150.000
	Secondaire	750.000	600.000	300.000	200.000	100.000
	Tertiaire	600.000	525.000	225.000	125.000	50.000
Service	Toutes Catégories	10 à 40 % de réduction pour les activités informelles				
Logements Sociaux	Toutes Catégories	Réduction de 40 %				

B - Pour les quatre Capitales des Régions Naturelles (Kindia, Labé, Kankan et Nzérékoré) : Les barèmes correspondant à la sphère située au-delà de la transversale T 14 sont appliqués.

C- pour les autres communes urbaines et les chefs-lieux des préfectures les barèmes correspondant à la sphère située au-delà de la transversale T 14 sont divisés par le chiffre "2"

ARTICLE 4: COUT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Le prix d'occupation en Francs Guinéens par mètre carré du domaine public de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

A- Ville de Conakry, Préfectures de Coyah et de Dubréka

Kaloum	39 600 FG
Matam	26 400 FG
Dixinn	19 800 FG
Matoto	16 500 FG
Ratoma	16 800 FG
Coyah	9 240 FG
Dubréka	9 240 FG

B - Capitales des régions naturelles

(Kindia, Labé, Kankan, N'Nzérékoré) 6 600 FG

C- Chefs-lieux des Régions Administratives

(Boké- Faranah - Mamou)..... 3 960 FG

D- Chefs-lieux des autres préfectures 2 640 FG

F- Chefs-lieux des Sous Préfectures 2 000 FG

ARTICLE 5: COUT DES REDEVANCES DES TERRAINS ET DES PRESTATIONS (EN GNF) :

Les prix des redevances fixes et des prestations topographiques des terrains sont fixés ainsi qu'il suit :

a)- Ville de Conakry, Préfectures de Coyah et de Dubréka

Superficies	Rede vances	Conakry		Coyah et Dubréka		
		Prestations Topographiques	Total	Rede vances	Prestations Topogra phiques	Total
de 1 à 500 m ²	330 000	198 000	528 000	231 000	132 000	363 000
de 501 à 1000 m ²	462 000	297 000	759 000	264 000	198 000	462 000
de 1000 à 1500 m ²	660 000	330 000	990 000	462 000	264 000	726 000

NB: Pour les terrains de plus de 1 500 m², la redevance est majorée de 3000 FG /M² supplémentaire.

Quant aux prestations topographiques elles sont majorées de 1 500 FG /m² supplémentaire.

b) - Capitales des Régions Administratives (Kindia, Labé, Kankan, N'Nzérékoré, Mamou, Faranah, Boké) et Préfectures de Kissidougou et Guéckédou.

Superficies	Redevances	Prestations Topographiques	Total
de 1 à 500 m ²	198 000	105 600	303 600
de 501 à 1000 m ²	330 000	188 760	518 760
de 1000 à 1500 m ²	462 000	238 920	700 920

NB: Valable dans les capitales des régions administratives pour les terrains de plus de 1 500 m², la redevance est majorée de 2000 FG/ m² supplémentaire. Quant aux prestations topographiques elle sont majorées de 1 000 FG /m² supplémentaire.

C - CHEFS-LIEUX DES AUTRES PREFECTURES ET COMMUNES RURALES

SUPERFICIES	COMMUNES URBAINES			COMMUNES RURALES		
	Redevances	Prestations Topographiques	Total	Redevances	Prestations Topographiques	Total
de 1m ² à 500m ²	330 000	198 000	528 000	231 000	132 000	363 000
de 501 à 1000 m ²	462 000	297 000	759 000	264 000	198 000	462 000
de 1000 à 1500m ²	660 000	330 000	990 000	462 000	264 000	726 000

NB: POUR LES TERRAINS DE PLUS DE 1 500 M²:

a)- **Dans les Communes Urbaines :** pour les terrains de plus de 1.500m², la redevance est majorée de 1 500 FG /m² supplémentaire et les prestations topographiques sont majorées de 1 000 FG /m² supplémentaire.

b)- **Dans les Communes Rurales :** pour les terrains de plus de 1.500/m² la redevance est majorée de 1 000 FG/m² supplémentaire et les prestations topographiques sont majorées de 500 FG/m² supplémentaire.

ARTICLE 6: TARIFS DES PRESTATIONS ET TAXES TOPOGRAPHIQUES :

Les tarifs des Prestations et des Taxes Topographiques sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	DESIGNATION	DROITS ET TAXES
A	LEVES TOPOGRAPHIQUES DES TERRAINS URBAINS	
1	Ville de Conakry, Préfectures de Coyah et de Dubréka	
	De 1m ² à 500m ²	92 400 Fg
	De 501m ² à 1 000m ²	128 000 Fg
	De 1001m ² à 1 500m ²	264 000 Fg
	Plus de 1 500 m ²	150Fg/m2 Supplé
	Leves des bâtiments existants	3 200 Fg
	Etat des lieux de zone urbaine	660 000 Fg
	Etablissement de devis	330 000 Fg
	MORCELLEMENT	
	Terrains avec titre de propriété de moins de 5 000 m ²	365 000 Fg
	Terrains au-delà de 5 000 m ²	33 000 Fg
	Terrains non titrés	92 000 Fg
B	LEVES TOPOGRAPHIQUES DES TERRAINS RURAUX	
	Terrains de faible pente peu broussailleux et non planté	
	- Jusqu'à 1 ha	165 000 Fg
	- De 1 ha à 20 ha	132 000 Fg/ha
	- De 21 ha à 50 ha	66 000 Fg/ha
	- De plus de 50 ha	33 000 Fg/ha supplé
	TERRAINS DE PENTE SUPERIEURE A 3% ASSEZ BROUSSAILLEUX ET PLANTE CLAIRSEME	
	- Jusqu'à 1 ha	198 000 Fg/ha
	- De 1 ha à 20 ha	1 65 000 Fg/ha
	- De 21 ha à 50 ha	132 000 Fg/ha
	- De plus de 50 ha	99 000 Fg/ha
	TERRAINS A TRES FORTE PENTE BROUSSAILLEUX PLANTE ET TOUFFU	
	- Jusqu'à 1 ha	264 000 Fg/ha
	- De 1 ha à 20 ha	231 000 Fg/ha
	- De 21 ha à 50 ha	198 000 Fg/ha
	- De plus de 50 ha	132 000 Fg/ha

	LEVES DE PLANS DE VILLES	
	- Echelle 1/5 000 ^e	462 000 Fg/ha
	- Echelle 1/2 000 ^e	627 000 Fg/ha
	- Echelle 1/1 000 ^e	660 000 Fg/ha
	- Echelle 1/500 ^e	792 000 Fg/ha
	- Plus grande echelle	990 000 Fg/ha
	LOTISSEMENT	
	Etude du plan de lotissement	330 000 Fg/ha
	Application d'un plan de lotissement, toutes fournitures	132 000 Fg/ha
	Application d'un plan de lotissement, fournitures non comprises	90 000 Fg/jour
	Location d'une brigade sans véhicule ni chauffeur	990 000 Fg/jour
	Location d'une brigade avec véhicule et chauffeur	1 650 000 Fg/jour
	Etablissement d'un plan de recollement	660 000 Fg/jour
	Levés d'études en brousse	198 000 Fg/jour
	Fourniture de borne cadastrale	66 000 Fg/borne
	Implantation de borne cadastrale	99 000 Fg/borne
	FRAIS DE DEPLACEMENT DES CADRES POUR DES ETATS DES LIEUX PAR JOUR	
	- Ingénieur	250 000 Fg/jour
	- Aide Ingénieur	150 000 Fg/jour
	- Agent Technique	100 000 Fg/jour
	- Contractuel	50 000 Fg/jour
	TRAVAUX DE LEVE DE TERRAIN	
	Reconnaissance et confection de croquis :	
	- Parcelle n'excédant pas 1 500 m ²	660 000 Fg
	- Parcelle de 1 500 m ² à 1 ha	132 000 Fg
	- Parcelle de 1 ha à 10 ha	660 000 Fg
	- Domaine de plus de 10 ha	132 000 Fg/ha Supplémentaires
	- Reconstitution de limites de propriété de 4 bornes	165 000 fg/opération
	- Pose de bornes et calcul de coordonnées	132 000 fg/borne
	- Fourniture et pose de borne cadastrale	198 000 fg/opération
	- Etablissement de procès-verbal de bornage	33 000 fg/PV
	TRAVAUX DE NIVELLEMENT	
	- Nivellement géométrique de précision	396 000 Fg/km
	- Nivellement géométrique sur polygonale existante	264 000 Fg/km
	- Nivellement géométrique de secondaire	99 000 Fg/km
	- Nivellement taché métrique	85 800 Fg/km
	- Nivellement trigonométrique secondaire	79 000 Fg/km
	- Matérialisation du nivellement	19 800 Fg/point
	NIVELLEMENT PAR QUADRILLAGE	
	- Quadrillage de 5 mètres de côté	39 600 Fg/point
	- Quadrillage de 10 mètres de côté	26 400 Fg/point
	- Quadrillage de 15 mètres de côté	19 800 Fg/point
	- Quadrillage de 20 mètres de côté	13 200 Fg/point
	- Quadrillage par point jeté	6 600 Fg/point
	PROFILS	
	Nivellement Suburbain et Report en long	198 000 Fg/point
	Nivellement et Report de Profil en travers de 10 m de largeur	33 000 Fg/point
	Nivellement et Report de Profil par sondage (cours d'eau)	33 000 Fg/point
	Nivellement et Report de Profil en long en milieu urbain	19 800 Fg/point
	Nivellement et Report de Profil en travers en milieu urbain	33 000 Fg/point
	Location d'une brigade de nivellement avec véhicule	660 000 Fg/point

	Location d'une brigade de nivellement sans véhicule	462 000 Fg/point
	CODIFICATION PARCELLAIRE ET CONTROLE AU SIEGE CADASTRAL	
	Contrôle et validation de données transférées	99 000 Fg/page
	Parcelle de quatre bornes	33 000 Fg/opération
	Parcelle de cinq bornes	46 200 Fg/opération
	Au-delà de 10 bornes	3 300 Fg borne supp
	Fourniture d'extraits de coordonnées sur fiche	6 600 Fg/page
	Fourniture d'un environnement format A4	19 800 Fg/opération
	Contrôle de coordonnées saisies	13 200 Fg/opération
	CONFECTION DE PLANS ET TIRAGE	
	Format A4 (3 copies) :	
	- De 1 à 500 m ²	79 000 Fg /page
	- De 501 à 1 000 m ²	92 400 Fg /page
	- De 1 001 à 1 500 m ²	105 000 Fg /page
	- De plus de 1 500 m ²	66 000 Fg /page
	Format A3 (3 copies) :	
	- De 1 à 500 m ²	105 600 Fg /page
	- De 501 à 1 000 m ²	118 000 Fg /page
	- De 1 001 à 1 500 m ²	132 000 Fg /page
	- De plus de 1 500 m ²	79 200 Fg /page supp
	Format A2 (3 copies) :	
	- De 1 à 500 m ²	198 000 Fg /page
	- De 501 à 1 000 m ²	231 000 Fg /page
	- De 1 001 à 1 500 m ²	105 000 Fg /page
	- De plus de 1 500 m ²	33 000 Fg /page supp
	REPRODUCTION DE PLANS DES FORMATS	
	A4	26 400 Fg /page
	A3	39 600 Fg /page
	A2	59 400 Fg /page
	A1	79 000 Fg /page
	A0	118 000 Fg /page
	Duplicata des plans des formats	26 400/Enquête
	Consultation des archives topographiques	50%/confect-repro
	TRAVAUX DE POLYGONATION DE 4^{ème} ORDRE :	
	- Reconnaissance et choix des points	132 000 Fg /ha
	- Levés planimétrique simple	132 000 Fg /point
	- Cheminement secondaire après matérialisation	231 000 Fg /km
	- Polygonation Principale en milieu urbain et suburbain	204 000 Fg /point
	- Polygonation secondaire en milieu urbain et suburbain	178 000 Fg /point
	- Polygonation tendue en brousse	224 000 Fg /point
	- Profilage de courbe de niveau	198 000 Fg /ha
	- Matérialisation de cheminement tous ordres	52 800 Fg /repère
	- Location d'une brigade de polygonation sans véhicule	462 000 Fg /jour
	- Calcul tout confondu	26%/des travaux
	TRAVAUX DE TRIANGULATION DE 4^{ème} ORDRE :	
	- Reconnaissance et choix des points	132 000 Fg /ha
	- Rattachement au réseau	79 200 Fg /point
	- Calcul d'un point isolé rattaché et implantation	165 000 Fg /point
	- Observations et calculs d'un point isolé par intersection	198 000 Fg /point
	VERIFICATION DES TRAVAUX EFFECTUES PAR LES CABINETS DE GEOMETRIES D'EXPERTS AGREES :	

	- Triangulation et polygonation principales	33% du marché
	- Polygonation secondaire	26% du marché
	- Levés d'état des lieux	20% du marché
	- Application de lotissement	33% du marché
	- Projet d'aménagement (calcul et appréciation) saisie de données	20% du marché
	- Saisie de données	7 % du marché
	VERBALISATION	
	- Destruction de piquets de bornage	350 000 Fg /piquet
	- Destruction de bornes de parcelles	700 000 Fg /piquet
	- Destruction de bornes de polygonation ou de triangulation	750 000 Fg /piquet

ARTICLE 7: DROITS ET TAXES DE LA CONSERVATION FONCIERE :

Les Tarifs des Prestations des Taxes Topographiques sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	DESIGNATION	DROITS ET TAXES
1	Vente	2% de la transaction
2	Succession	2% de la valeur de l'immeuble
3	Partage	1,5% de la valeur de l'immeuble
4	Adjudication	2,5% de la valeur de l'immeuble
5	Apport en société	2% de la valeur de l'immeuble
6	Donation	2% de la valeur de l'immeuble
7	Echange	3% de la valeur de l'immeuble
8	Bail à loyer	5% contrat annuel
9	Bail à construction	3% contrat annuel
10	Bail emphytéotique	4% contrat annuel
11	Fusion	2% contrat annuel
12	Immatriculation à usage d'habitation	500 000 Fg
13	Immatriculation à usage agricole en zone périurbaine	300 000 Fg
14	Immatriculation à usage agricole en zone rurale	200 000 Fg
15	Immatriculation à usage commercial	500 000 Fg
16	Immatriculation à usage industriel	350 000 Fg
17	Immatriculation à usage mixte	600 000 Fg
18	Certificat de propriété	200 000 Fg
19	Droit de copies (Arrêts)	150 000 Fg
20	Droit de recherche	75 000 Fg
21	Fourniture de renseignement	100 000 Fg
22	Commandement équivalent à la saisie réelle	1% de la créance
23	Duplicata (titre foncier)	350 000 Fg
24	Extrait de fiche individuelle ou parcellaire	100 000 Fg

ARTICLE 8 : TARIFS DES PRESTATIONS ET TAXES DE CONSTRUCTION

Les tarifs des prestations et des taxes topographiques sont fixés aussi qu'il suit

N°	Designation	Anciens tarifs De base
A	Etablissement permis de construire	
A1	Bâtiment à RDC de 13,5 à 200 m²	
	-Habitation	350 000
	-Bureau	600 000
	-Commerce	1 000 000
	-Industrie	3 000 000
	NB Majorer de 1% pour chaque m² supplémentaire du tarif de base	
A2	Bâtiment RDC de 201 à 300 m²	

	1- Majorer de 32 % du tarif de base (A1) -Habitation -Bureau -Commerce -Industrie NB: 1- Majorer de 1 % pour chaque m² supplémentaire du tarif de base Majoré de 20% pour chaque niveau supplémentaire (voir A2).	462 000 792 000 1 320 000 4 620 000
A3	1- Clôture par mètre linéaire (ml) pour 2 m de hauteur 2- Pour plus de 2 m de hauteur	1 000 2 000
B-	CERTIFICAT DE CONFORMITE ET D'HABITABILITE	
	Bâtiment RDC -Habitation -Bureau -Commerce -Industrie NB: 1 Majorer de 100 % du tarif de base 2-Majorer de 20 % du tarif de base pour chaque niveau supplémentaire	200 000 450 000 700 000 1 500 000
C	PENALITES POUR DEFAUT DE PERMIS DE CONSTRUIRE (SUIV DE REGULARISATION EXIGEEES) TPC. ARRETE DOCAD : Bâtiment à RDC -Habitation par ouvrage -Bureau par ouvrage -Commerce par ouvrage -Industrie par ouvrage NB : Majorer de 32 % du tarif de base	200 000 300 000 400 000 500 000
D	PENALITE POUR DEFAUT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR OUVRAGE CONTROLE -Habitation -Bureau -Commerce -Industrie NB1 : -Une majoration de 100% du tarif de base 2 — Arrêt des travaux pour régularisation de permis de construire 3- Majorer de 20% pour chaque niveau supplémentaire.	1 000 000 1 500 000 2 000 000 2 500 000

E EXPERTISE. TECHNIQUE :**EXPERTISE TECHNIQUE ET EVALUATION DES OUVRAGES BATIMENTS RDC ET ETAGE**

E	De 1 000 000 à 10 000 000	211.000 FG
	De 10 000 001 à 40 000 000	290 400FG
	De 20 000 001 à 30 000 000	376.200FG
	De 30 000 001 à 40 000 000	501.600FG
	De 40 000 001 à 50 000 000	646.800FG
	De 50 000 001 à 75 000 000	792.000 FG
	De 75 000 001 à 100 000 000	1.194.600FG
	De 100 000 001 à 200 000 000	1.980.000FG
	De 200 000 001 à 500 000 000	2.640.000FG
	De 500.000.001 à 1.000.000.000	2.805.000FG
	Plus de 1.000.000.000 majoré de 6.969.200 sur chaque 500.000.000 Supplémentaire	

BATIMENT A RDC ET ETAGE A CARACTERE COMMERCIAL

De 1 000 000 à 10 000 000	264 000 FG
---------------------------	------------

F	De 10 000 001 à 20 000 000	349 800 FG
	De 20 000 001 à 30 000 000	495 000 FG
	De 30 000 001 à 40 000 000	739 200 FG
	De 40 000 001 à 50 000 000	997 920 FG
	De 50 000 001 à 75 000 000	1 247 400 FG
	De 75 000 001 à 100 000 000	1 742 400 FG
	De 100 000 001 à 200 000 000	2 494 800 FG
	De 200 000 001 à 500 000 000	3 742 200 FG
	De 500 000 001 à 1 000 000 000	4 989 600 FG
	Plus de 1 000 000 000 majoré de 7 500 000 sur chaque 500 000 000 supplémentaire	
G	ETABLISSEMENT DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	
	Bâtiment à RDC (toute Catégorie)	650 000 FG
	Bâtiment à étage R+ 1 (toute catégorie)	900 000 FG
	Pour chaque niveau supplémentaire	400 000 FG
H	ETABLISSEMENT DEVIS DESCRIPTIF	
	Bâtiment à RDC (toute Catégorie)	200 000 FG
	Bâtiment à étage R+ 1 (toute catégorie)	500 000 FG
	Pour chaque niveau supplémentaire	100 000 FG
I	CALCUL DE STRUCTURE	
	Bâtiment à étage R+ 1 (toute catégorie)	1000 000 FG
	Pour chaque niveau supplémentaire	1 500 000 FG
J	FRAIS DE DEPLACEMENT DES TECHNICIENS PAR JOUR DANS LES LIMITES DES COMMUNES URBAINES	
	Agent Technique	150 000 FG
	A/Ingénieur	200 000 FG
	Ingénieur	300 000 FG

ARTICLE 9: INFRACTIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'URBANISME, DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES (DATUVI) :

I- INFRACTIONS

N°	Désignations	Nature des Infractions	Amendes (FG)	Sanctions Encourues
A	RESERVES FONCIERES DE L'ETAT	Occupation	10 000 000	Démolition aux frais de l'occupant
	1 Grands Equipements	Dégradation du site	3 500 000	Déguerpissement de l'intéressé et restauration à ses frais
2	Emprises des Conduites de VRD, des cours d'eau et des têtes des sources d'eau	Occupation	7 000 000	Démolition aux frais de l'occupant
3	Domaines publics Maritimes (DPM)	Occupation non autorisée	15 000 000	Démolition aux frais de l'occupant
B	ZONES D'HABITAT LOTIES			
1	Equipement de proximité (sites prévus pour écoles, dispensaires, espaces verts etc.	Occupation	8 000 000	Démolition aux frais de l'occupant
2	Emprises des voies d'accès	Obstruction partielle Ou totale	5 00 000 /m²	Démolition aux frais de l'occupant

3	Trottoirs	Empiètement ou Occupation illégales	5000 000 /m²	Démolition aux frais de l'occupant
4	Concessionnaires	Pose non autorisée des conduites	7 000.000	Correction

H — PRESTATIONS DE SERVICES

N°	DESIGNATIONS	TAXES (FG)
A	CERTIFICAT D'IMPLANTATION	
1	Unités Industrielles	500.000 à 1 000.000
2	Unités Commerciales	1 500.000
3	Complexes Immobiliers	1 000 000 à 1.500.000
4	IMMEUBLE a- RDC b- 1 à 5 étages c- 6 à plus	200.000 500.000 1 000.000
B	Implantation des Réseaux	1 000.000
C	Autorisation Provisoire d'Occupation du Trottoir pour Protéger un Chantier de Construction (Voirie Primaire)	50.000/m²
D	Autorisation de Remblai Privé Autorisation de Remblai pour cause d'Utilité Publique	200.000/m² 50.000 /m²
E	FRAIS DE DEPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS :	
	- Ingénieur	300.000
	- aide ingénieur	200.000
	- agent technique	150.000
F	ETUDES	
	1- AMENAGEMENT ESPACES VERTS a- Avant-projet sommaire (APS) b- Avant-projet détaillé APD)	800.000 1.500.000
	2- LOTISSEMENT 3- Etudes pour travaux de voirie..... 4- Etudes pour travaux d'assainissement..... 5- Etudes pour travaux de réseaux 6- demande de consultation des documents.....	700.000/ha 800.000 800.000 800.000
	a- Entreprise ou bureau d'études b- Personne physique c- Administration d- Reprographie	350.000 par consultation et par agglomération 100.000 par consultation et par agglomération 800.000 par consultation et par agglomération 250.000 par site

Article 10: MODE DE PERCEPTION DES RECETTES, DES PRESTATIONS, DES TAXES ET DES PENALITES :

Les recettes issues des prestations, des taxes et des pénalités des services techniques du Département en charge de la ville et de l'Aménagement du Territoire sont versées par les promoteurs sur le compte du Receveur Central du Trésor à la Banque Centrale contre quittance libératoire délivrée par la Division Gestion du Patrimoine de l'Etat à la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Article 11: Le Directeur National du Domaine et du Cadastre (DOCAD), le Directeur National de la Construction, de Logement et du Cadre de Vie (DICLOCAV), le Directeur National de l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme, de la Voirie et des Infrastructures (DATUVI), le Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés (DNPEIP), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté Conjoint AC/2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG en date du 29 Juillet 2009.

Article 13: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire / PO
la Ministre des Travaux Publics

La Ministre de l'Economie
et des Finances

Mme Oumou CAMARA

Malado KABA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2017/1796/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 6 Décembre 2011, portant Statut particulier du Corps paramilitaire des Conservateurs de la nature ;

Vu le Décret D/2012/008/PRG/SGG du 18 Janvier 2012, portant Restructuration de l'Administration de la diversité biologique, des Aires Protégées et des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Direction Générale de la Conservation de la Nature a pour mission la gestion du corps des conservateurs de la nature.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller au respect de la réglementation régissant la conservation de la nature ;
- de coordonner les programmes et projets de renforcement des capacités du Corps des conservateurs ;
- de coordonner la mise en application des textes réglementaires régissant le Corps des conservateurs ;
- d'assurer la planification des formations militaires de base et spécialisées ;
- d'appuyer les Directions de l'administration forestière et de la diversité biologique en matière d'équipements, de logistique et d'accessoires techniques et militaires ;
- de participer à la mobilisation des ressources financières pour soutenir la gestion durable du secteur forestier et de la diversité biologique ;
- de participer au suivi de la carrière du Corps des conservateurs ;
- de veiller à la gestion des armes et munitions, et à leurs utilisations ;
- de représenter le Corps des Conservateurs de la nature dans les cérémonies officielles d'Etat ;
- de participer à la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale d'Actions Prioritaires de la Politique Nationale de Défense et de Sécurité ;
- de renforcer la synergie entre le Corps des Conservateurs de la nature et les autres Forces de Défense et de Sécurité.

Article 2 : la Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Conservation de la Nature comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service Communication, Documentation et Archives ;
- le Service des Ressources Humaines.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'assurer le suivi de l'exécution financière des crédits budgétaires alloués à la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits de la Direction ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures matériels et équipements et d'en assurer la gestion et la maintenance ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction.

Article 7 : Le Service Documentation et Archives est chargé :

- d'assurer l'archivage et la conservation des documents produits par la Direction ;
- d'élaborer l'Annuaire de la Direction ;
- d'élaborer la nomenclature des documents et archives ;
- de constituer la documentation nécessaire à l'usage des agents ;
- de participer à toute campagne de vulgarisation et de diffusion des textes législatifs et réglementaires.

Article 8: Le Service des Ressources Humaines est chargé:

- d'assurer le traitement des dossiers de gestion courante des personnels de la Direction ;
- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement des personnels de la Direction ;
- d'élaborer et d'exécuter les Plans et Programmes de formation et de perfectionnement des personnels de la Direction ;
- de participer à l'encadrement des stages au sein de la Direction ;
- de participer à l'élaboration des Avant-projets de budget annuels des personnels ;
- d'assurer la gestion du Fichier des Personnels de la Direction ;
- de participer au suivi de la carrière des Fonctionnaires ;
- de participer au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- de participer à la promotion des actions sociales au sein de la Direction.

Article 9: Les Départements Techniques sont :

- Le Département Santé et Sports ;
- Le Département Logistique et Transmission.

Article 10: Les Départements Techniques sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.**Article 11:** Le Département Santé et Sports comprend :

- une Cellule Santé ; - une Cellule Sport.

Article 12: La Cellule Santé est chargée:

- d'administrer les infrastructures de santé mises en place ;
- de tenir à jour le fichier médical régissant la santé du personnel et d'en assurer le suivi ;
- de fournir les soins au personnel du Corps ;
- de préparer, gérer et suivre la mise à disposition des intrants médicaux et pharmaceutiques ;
- de promouvoir la Mutuelle de santé du Corps et d'en assurer le fonctionnement ;
- de gérer les dossiers d'évacuation du personnel malade.

Article 13: La Cellule Sport est chargée:

- de mener les études afférentes aux activités culturelles, éducatives, et sportives du personnel ;
- de programmer, d'animer et de suivre les activités culturelles, éducatives, et sportives du personnel ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la promotion des sports, de la culture, de l'éducation et des loisirs.

Article 14: Le Département Logistique et Transmission comprend :

- une Cellule Logistique ;
- une Cellule Transmission.

Article 15 : La Cellule Logistique est chargée:

- de participer à l'élaboration des programmes et des projets d'entretien et d'équipement ;
- d'identifier les besoins en matériels, équipements et d'entretien ;
- d'assurer l'entretien des équipements et matériels ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres relatifs à la fourniture des équipements et aux travaux d'entretien.

Article 16 : La Cellule Transmission est chargée:

- de proposer des supports et de plans de communication appropriés pour la Direction ;
- de gérer le réseau de radio communication et d'en assurer le fonctionnement ;
- de gérer les relations avec les médias ;
- de gérer le site web, le numéro vert, le réseau intranet, les archives audio-visuelles et la photothèque ;
- de coordonner les périodes de vacation et les fréquences radio ;

- de gérer les messages à la réception et à l'émission et de veiller au respect de leur confidentialité.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Chefs de Département et de Cellule sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Général.

Article 18: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1797/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Direction Nationale des Eaux et Forêts a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des eaux et forêts et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux eaux et forêts et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets nationaux de gestion des ressources forestières et fauniques ;
- de mettre en place des mécanismes de production et d'approvisionnement des chantiers de reboisement en semences forestières ;
- d'élaborer des programmes nationaux de défense, de restauration et de conservation des eaux et forêts et de veiller à leur mise en oeuvre ;
- de veiller à la bonne gestion du corps paramilitaire des conservateurs de la nature ;
- d'encourager la valorisation et la gestion des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre les plans d'aménagement des forêts périurbaines ;
- de coordonner la mise en oeuvre des programmes nationaux, de lutte contre la désertification et les feux de brousse ;
- de coordonner la procédure d'approbation des plans d'aménagement et leur révision ;
- de capitaliser les acquis et modèles techniques relatifs à l'aménagement des bassins versants ;
- d'entretenir et de promouvoir les relations avec les communautés, les associations, organisations et institutions nationales et internationales intéressées par la protection du patrimoine forestier et faunique ;

- de promouvoir la recherche forestière ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de reboisement ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de gestion participative des forêts ;
- de promouvoir la foresterie communautaire et privée ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation des populations aux problèmes forestiers ;
- de coordonner l'élaboration des programmes nationaux d'inventaire de la biomasse végétale et animale ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Conventions, Accords et Traités relatifs à la forêt, à la faune et à la lutte contre la désertification.
- d'élaborer les programmes d'exploitation rationnelle des ressources forestières et fauniques et veiller à leur application ;
- de participer à l'harmonisation des coûts des opérations sylvicoles et de production forestière.

Article 2 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du Service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Programmes et Projets Publics de Développement Forestier.

Article 5 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6 : Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de préparer les avant-projets de budget ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer la gestion comptable et financière ;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables ;
- d'examiner les budgets des programmes et projets en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- de participer aux réunions de programmation des programmes et projets d'Investissement Publics.

Article 7 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Planification, Documentation et Statistiques ;
- la Division Aménagement des Forêts et Reboisement ;
- la Division Faune et Protection de la Nature ;
- la Division Economie et Législation Forestière ;
- la Division Foresterie Rurale.

Article 8 : Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 9 : La Division Planification, Documentation et Statistiques comprend :

- une Section Planification et Statistiques ;
- une Section Formation, Communication et Documentation ;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 10 : La Section Planification et Statistiques est chargée :

- de collecter les données relatives aux domaines de la foresterie ;
- de tenir à jour la banque de données sur les ressources forestières et fauniques ;
- d'initier et d'effectuer toutes études et recherches visant à améliorer la compréhension et les connaissances en matière de promotion de la foresterie ;
- de centraliser les plans d'actions des services de la Direction.

Article 11 : La Section Formation, Communication et Documentation est chargée :

- de tenir à jour les archives de la Direction ;
- d'étudier les dossiers relatifs aux demandes de partenariats en matière de foresterie ;
- de proposer des plans de communication relatifs à la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- de collecter les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport d'activités de la Direction ;
- d'identifier les besoins de formation et de perfectionnement du Personnel de la Direction ;
- de recenser et vulgariser les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources forestières et fauniques ;
- d'initier et de gérer toutes innovations, notamment en matière d'exploitation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication visant à améliorer la performance des services de la Direction.

Article 12 : La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en oeuvre des plans, programmes, projets et activités de la Direction ;
- de mener les études relatives à la consolidation des acquis ;
- de centraliser les rapports d'activités de la Direction ;
- d'établir périodiquement la synthèse des rapports d'activités réalisées par la Direction.

Article 13 : La Division Aménagement des Forêts et Reboisement comprend :

- une Section Inventaire des Forêts ;
- une Section Aménagements des Forêts ;
- une Section Classements des Forêts ;
- une Section Expérimentations Forestières ;
- une Section Cogestion des Forêts classées ;

Article 14 : La Section Inventaire des Forêts est chargée :

- de mener des études afférentes à la mise en oeuvre des plans d'inventaire des ressources forestières ;
- de procéder à la caractérisation des peuplements forestiers à inventorier ;
- de mener les études afférentes à la mise en oeuvre des plans de sondage des peuplements forestiers ;

Article 15 : La Section Aménagements des Forêts est chargée :

- de tenir à jour la cartographie des domaines forestiers ;
- de mener les études afférentes à l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des forêts ;
- de tenir à jour les statistiques sur les domaines aménagés ;
- de fournir les éléments nécessaires à la reconstitution de l'herbier national.

Article 16 : La Section Classements des Forêts est chargée :

- d'étudier les dossiers relatifs au classement des forêts ;
- de mener les études afférentes au déclassements des forêts ;
- de mener les études afférentes à l'extension des domaines forestières classés ;
- de tenir à jour la documentation afférente aux domaines classés.

Article 17 : La Section Expérimentations Forestières est chargée :

- de mener les études afférentes aux expérimentations des essences locales et exotiques ;
- de procéder à la constitution des stocks de semences forestières ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes d'amélioration des forêts ;
- de s'assurer de l'application des normes techniques sylvicoles ;
- de mener les études d'adaptation des résultats des recherches ;
- de tenir à jour la banque de données sur les résultats des recherches ;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 18 : La Section Cogestion des Forêts Classées est chargée :

- de mener les études relatives à la gestion participative des forêts classées;
- de mener les études relatives à la mise en place des structures locales de cogestion;
- de mener les études relatives au renforcement des systèmes de la cogestion;
- de préparer les dossiers relatifs aux contrats de cogestion;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 19: La Division Faune et Protection de la Nature comprend :

- une Section Protection de la Nature;
- une Section Inventaire de la Faune Sauvage;
- une Section Chasse et Valorisation des Ressources Cynégétiques;
- une Section Jardins Biologiques et Forêts Péri-urbaines.

Article 20: La Section Protection de la Nature est chargée :

- de mener des études relatives à la protection du patrimoine faunique et de son habitat;
- de préparer les supports de sensibilisation des populations à la protection du patrimoine faunique, de son habitat et à la lutte contre les feux de brousse;
- d'animer des séances de sensibilisation des populations à la protection du patrimoine faunique, de son habitat et à la lutte contre les feux de brousse;
- de mener les études relatives à la mise en place d'associations villageoises de gestion des feux;
- de mener les études d'identification et de sécurisation des couloirs de migration de la faune sauvage et des têtes de sources;
- de mener les études afférentes à la gestion rationnelle des zones humides;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 21: La Section Inventaire de la Faune Sauvage est chargée :

- de proposer des supports relatifs aux recensements de la faune;
- de procéder au suivi écologique de la faune;
- de mener les études d'identification des couloirs de migration;
- de mener les études d'identification des zones de conservation de la faune sauvage;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 22: La Section Chasse et Valorisation de Ressources Cynégétiques est chargée :

- d'assurer le suivi de l'application de la réglementation en matière de chasse;
- d'étudier les dossiers relatifs à l'amodiation des zones de chasse et à leur enrichissement;
- de mener les études relatives à la création, à l'aménagement et à la gestion des zones cynégétiques;
- d'apporter des appui-conseils à la mise en place des associations villageoises de chasseurs;
- d'étudier les dossiers de demande d'agrément de guides de chasse;
- de préparer les fiches techniques relatives à l'ouverture et à la fermeture de la chasse;
- de préparer les fiches techniques d'identification des espèces de faune et de leur statut de protection;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 23: La Section Jardins Biologiques et Forêts Péri-urbaines est chargée :

- de mener les études relatives à la création et à l'organisation des jardins biologiques et des forêts péri-urbaines;
- de mener les études facilitant l'implication du secteur privé;
- d'identifier les sites d'écotourisme;
- d'assurer le suivi du respect des normes techniques de restauration et d'enrichissement des jardins biologiques et forêts péri-urbaines;
- de mener les études relatives à la promotion de l'apiculture moderne au niveau des Jardins Biologiques et forêts péri-urbaines;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 24: La Division Législation et Economie Forestière comprend :

- une Section Législation Forestière;
- une Section Production Forestière;
- une Section Economie Forestière.

Article 25: La Section Législation Forestière est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires;
- d'assurer le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires;
- d'assurer le suivi de l'application des conventions internationales relatives à la forêt et à la faune;
- de préparer les agréments, les contrats, les permis de gestion forestière et des conventions locales;
- d'assurer le contrôle des permis en matière de forêts et de faune;
- d'étudier les dossiers de contentieux forestiers et de chasse;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 26: La Section Production Forestière est chargée :

- de mener les études relatives à l'exploitation rationnelle des ressources forestières;
- d'assurer le suivi de l'exécution des contrats et permis de gestion forestière;
- de tenir à jour la documentation relative à l'exploitation forestière;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 27 : La Section Economie Forestière est chargée :

- de collecter et analyser les données relatives à l'économie forestière;
- de proposer les taux de taxes et redevances forestières;
- de procéder aux évaluations économiques et financières des actions d'exploitations forestières;
- de fournir les éléments nécessaires aux estimations de l'apport économique du sous-secteur;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 28: La Division Foresterie Rurale comprend :

- une Section Promotion des Forêts Communautaires et Privées;
- une Section Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux;
- une Section Gestion Durable des Terres.

Article 29: La Section Promotion des Forêts Communautaires et Privées est chargée :

- de mener les études relatives à la promotion des forêts communautaires et privées;
- de faire des propositions de classement des forêts communautaires et privées;
- d'apporter des appui-conseils nécessaires aux communautés villageoises dans le cadre de la gestion simplifiée de leurs forêts;
- de procéder à la sensibilisation et à la formation des populations riveraines des forêts classées;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires à la création des forêts communautaires et privées;
- de mener les études afférentes à la promotion des espèces forestières locales;
- de mener les études afférentes à la conservation de la fertilité des sols;
- de sensibiliser les communautés sur les espèces de hautes valeurs nutritives et médicinales;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 30 : La Section Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux est chargée :

- de mener les études relatives à la valorisation des produits forestiers non ligneux;
- de réaliser des études socio-économiques auprès des populations et des opérateurs impliqués dans l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux;
- de mener les études de filières des produits forestiers non ligneux;
- de proposer des programmes de promotion des filières de produits forestiers non ligneux;
- de proposer des techniques d'amélioration de l'exploitation du bois de chauffe, bois de service et du charbon de bois;
- de tenir à jour la base de données sur les produits forestiers non ligneux;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 31: La Section Gestion Durable des Terres est chargée :

- de mener les études relatives aux activités agro-pastorales ;
- de collecter et analyser les informations relatives aux facteurs de dégradation des terres ;
- de mener les études relatives aux actions de défense, de restauration et de conservation des eaux et des sols ;
- de sensibiliser les communautés sur les bonnes pratiques d'aménagement des bassins versants ;
- de sensibiliser les communautés à l'utilisation des essences locales dans les programmes de reboisement ;
- de préparer des rapports d'activités.

Article 32: Les Services Rattachés sont :

- le Bureau de Cartographie Thématique et de Télédétection ;
- le Service des Jardins Botaniques ;
- le Service Régional d'Aménagement et de Restauration du Massif du Fouta Djallon ; la Station Forestière de Kankan ;
- la Station Forestière de Farmoriah/Forécariah ;
- le Centre de Reboisement Forestier de Kindia ;
- le Centre de Forêt Communautaire de Pita.

Article 33 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Sections Préfectorales et Communales des Eaux et Forêts ;
- les Cantonnements Forestiers.

Article 34: Les Projets et Programmes sont ceux initiés dans le domaine des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 35: Des Arrêtés du Ministre en charge des Eaux et Forêts, ont séparément les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Déconcentrés Territoriaux.

Article 36: Les Chefs des Divisions, des Sections et Services équivalents sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre en charge des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

Article 37: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1798/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'Autorité du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Direction Nationale de l'Environnement a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de prévention et de gestion des risques environnementaux et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets en matière de prévention et de gestion des risques environnementaux ;
- de définir une stratégie nationale en matière de prévention des pollutions et nuisances et de gestion des risques environnementaux ;
- de veiller à l'application des mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement ;
- de promouvoir l'éducation environnementale ;
- de veiller à l'application des normes environnementales dans l'exploitation des carrières et autres installations classées ;
- de veiller à la mise en œuvre des plans d'urgence dans les Etablissements Classés ;
- de donner des avis techniques pour l'ouverture des Etablissements Classés ;
- de veiller à la mise à jour du répertoire national des Etablissements Classés ;
- d'organiser des inspections périodiques dans les Etablissements Classés ;
- de procéder au contrôle de la production, de l'importation, de la circulation, de l'entreposage et de l'utilisation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- de veiller à la restauration des sites dégradés ;
- de participer à la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
- de veiller à l'intégration des préoccupations environnementales dans les plans, programmes et projets de développement socio-économique du pays ;
- de participer à l'évaluation et au suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
- d'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les organismes et institutions évoluant dans le domaine de l'environnement ;
- de s'assurer de la mise à jour du répertoire national des Etablissements Classés ;
- de participer à la préservation et à la gestion des catastrophes et urgences environnementales ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives à la protection de l'environnement.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Environnement est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Environnement comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Programmes et Projets Publics.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- la Cellule Administrative et Financière ;
- le Laboratoire de l'Environnement.

Article 6 : La Cellule Administrative et Financière, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'assurer le suivi de l'exécution financière des crédits budgétaires alloués à la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits de la Direction ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements et d'en assurer la gestion et la maintenance ;
- de produire des rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;
- d'assurer la gestion courante et prévisionnelle des Ressources Humaines du Service en rapport avec la Division des Ressources Humaines du Département.

Article 7 : Le Laboratoire de l'Environnement est chargé :

- de procéder aux prélèvements des échantillons d'eaux usées, d'effluents industriels, de gaz et de sols pollués ;
- de procéder aux analyses des échantillons prélevés ;
- d'interpréter les résultats des analyses.

Article 8 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Etablissements Classés ;
- la Division Contrôle des Produits Chimiques ;
- la Division Contrôle des pollutions et Nuisances ;
- la Division Restauration des Milieux Dégradés.

Article 9 : Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 10 : La Division Etablissements Classés comprend :

- une Section Etablissements de 1^{ère} classe ;
- une Section Etablissements de 2^{ème} classe ;
- une Section Contentieux.

Article 11: La Section Etablissements de 1^{ère} Classe est chargée :

- d'étudier les dossiers relatifs à l'ouverture des Etablissements de 1^{ère} classe ;
- d'assurer le suivi des procédures d'ouverture des Etablissements de 1^{ère} classe ;
- de mettre à jour le répertoire national des Etablissements de 1^{ère} classe ;
- de préparer les documents techniques de base pour les opérations de recouvrement des redevances annuelles et des taxes sur les Etablissements de 1^{ère} classe ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans d'urgence dans les Etablissements de 1^{ère} classe.

Article 12: La Section Etablissements de 2^{ème} classe est chargée :

- d'étudier les dossiers relatifs à l'ouverture des Etablissements de 2^{ème} classe ;
- d'assurer le suivi des procédures d'ouverture des Etablissements de 2^{ème} classe ;
- de mettre à jour le répertoire national des Etablissements de 2^{ème} classe ;
- de préparer les documents techniques de base pour les opérations de recouvrement des redevances annuelles et des taxes sur les Etablissements de 2^{ème} classe ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans d'urgence dans les Etablissements de 2^{ème} classe.

Article 13: La Section Contentieux est chargée :

- d'examiner les dossiers de recours gracieux et contentieux ;
- de proposer le mode de règlement des différends ;
- d'assurer le suivi des dossiers de contentieux.

Article 14 : La Division Contrôle des Produits Chimiques comprend :

- une Section Etudes ;
- une Section Contrôle de Conformité ;
- une Section Suivi du transport, de Stockage et de la Manipulation.

Article 15 : La Section Etudes est chargée :

- de mener les études afférentes aux produits chimiques et dérivés ;
- de mener des études relatives au projet d'autorisation ou de certificat d'entrée des produits chimiques ;
- de mener des études afférentes à l'ouverture et/ou à l'extension d'installation de production, d'utilisation ou de stockage des produits chimiques potentiellement toxiques.

Article 16: La Section Contrôle est chargée :

- d'effectuer le contrôle physique des substances chimiques, à la production et au niveau des postes frontaliers ;
- de préparer les certificats provisoires d'entrée des produits chimiques ;
- de procéder à l'établissement des procès-verbaux ;
- d'apporter les appui-conseils aux promoteurs et au public sur les effets néfastes des produits chimiques.

Article 17: La Section Suivi du transport, de stockage et de la manipulation est chargée :

- de mener les études afférentes à la définition des procédures fixant les conditions d'importation, de transport et de stockage des produits chimiques ;
- de préparer les outils de suivi des opérations de transport, de stockage et de la manipulation des produits chimiques ;
- d'assurer le suivi du respect des procédures fixant les conditions d'importation, de transport et de stockage des produits chimiques.

Article 18: La Division Prévention des Pollutions et Gestion des Déchets Dangereux comprend :

- une Section Déchets Dangereux ;
- une Section Promotion des Technologies Propres ;
- une Section Contrôle des Rejets.

Article 19: La Section Déchets Dangereux est chargée :

- de mener les études afférentes à la gestion écologique des déchets dangereux ;
- d'identifier et d'évaluer les stocks de déchets dangereux industriels et de préparer un plan de gestion ;
- d'assurer le suivi des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux ;
- de suivre les opérations d'élimination des déchets dangereux ;
- de préparer les certificats de non contamination des déchets de ferrailles destinés à l'exportation ;
- de proposer les techniques de restauration des sites contaminés ;
- de préparer les autorisations de valorisation et/ou d'élimination des déchets dangereux ;
- d'assurer le suivi de l'application des normes environnementales nationales.

Article 20: La Section Promotion des Technologies Propres est chargée :

- d'assurer le suivi de l'application des normes en matière de technologies propres ;
- de tenir à jour la banque de données relatives aux technologies non polluantes ;
- d'intégrer les contraintes de l'environnement dans l'outil de production ;
- de mener des études de valorisation des déchets.

Article 21: La Section Contrôle des Rejets est chargée :

- de procéder à l'identification et à la caractérisation des sources de rejets dans les milieux récepteurs ;
- de mener des opérations d'inspection des Etablissements classés et humains ;
- de préparer les permis de rejet en fonction des normes.

Article 22: La Division Réhabilitation des Zones Dégradées comprend :

- une Section Sites Miniers Dégradés ;
- une Section Carrières et Zones d'Emprunt ;
- une Section Education et Sensibilisation.

Article 23 : La Section Sites Miniers Dégradés est chargée :

- d'identifier et tenir à jour le répertoire national des sites miniers dégradés ;
- de mener des études afférentes à la réhabilitation des sites miniers dégradés ;

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des scénarios consensuels de réhabilitation conformément au plan de gestion ;
- d'assurer le suivi de l'application des plans d'action liés à la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 24: La Section Carrières et Zones d'Emprunt est chargée :

- d'identifier et tenir à jour le répertoire national des carrières dégradées, zones d'emprunt et berges dégradées ;
- de mener des études afférentes à la réhabilitation des carrières, zones d'emprunt et berges dégradées ;
- de superviser la mise en oeuvre des scénarios consensuels de réhabilitation conformément au plan de gestion ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans d'action liés à la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 25: La Section Education et Sensibilisation est chargée :

- de produire des outils de communication et d'information ;
- de préparer et de réaliser des programmes d'éducation et de sensibilisation sur la protection de l'environnement ;
- d'animer des séances d'éducation et de sensibilisation des citoyens et décideurs sur la dégradation des sites miniers, carrières, zones d'emprunt et berges dégradés.

Article 26: Les Services Déconcentrés sont les Sections Préfectorales et Communales de l'Environnement.

Article 27: Les Projets et Programmes sont ceux initiés dans le domaine de l'Environnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Les Chefs de Division et de Section, sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National de l'Environnement.

Article 29: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1799/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CADRE DE VIE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'assainissement et d'amélioration de la qualité du cadre de vie des populations et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie des populations et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- de promouvoir la création, l'embellissement et l'entretien des carrefours et espaces récréatifs publics et privés ;
- de veiller au respect des normes en matière d'élimination des déchets domestiques et assimilés ;
- de promouvoir les techniques appropriées de valorisation des déchets domestiques et assimilés ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux collectivités locales, aux petites et moyennes entreprises et aux organisations non gouvernementales dans les activités d'assainissement ;
- de coordonner les opérations d'identification, de choix et d'aménagement des décharges, stations de traitement/valorisation des eaux usées et des boues de vidange ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension assainissement et qualité du cadre de vie dans les programmes et projets de développement en milieu urbain et rural ;
- de formuler les avis techniques lors de la délivrance des permis de construire ;
- de délivrer des quitus pour la mise en exploitation des infrastructures d'assainissement et d'amélioration du cadre de vie ;
- de délivrer les certificats d'entrée ou de sortie des matériels usagés et générateurs de déchets ;
- de veiller à l'organisation des séances d'information et d'éducation des populations dans les actions d'assainissement et d'amélioration du cadre de vie ;
- de promouvoir la coopération bi et multilatérale dans le domaine du traitement et de valorisation des déchets domestiques et assimilés ;
- de procéder à des publications périodiques sur l'état de l'assainissement et du cadre de vie des populations en milieu urbain et rural ;
- de participer à la mise en oeuvre des Conventions, Protocoles et Traités relatifs aux déchets, à la sécurité et à la salubrité des aliments ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives à l'assainissement et au cadre de vie des populations.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination ;
- l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Programmes et Projets Publics.

Article 5 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'assurer le suivi de l'exécution financière des crédits budgétaires alloués de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits de la Direction ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures matériels et équipements et d'en assurer la gestion et la maintenance ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction.

Article 7: Les Divisions Techniques sont :

- la Division Assainissement et Valorisation des Déchets ;
- la Division Cadre de Vie ;
- la Division Etablissements Humains.

Article 8 : Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 9 : La Division Assainissement et Valorisation des Déchets comprend :

- une Section Assainissement ;
- une Section Valorisation des Déchets ;
- une Section Prévention et Suivi-Evaluation.

Article 10 : La Section Assainissement est chargée :

- de mener les études afférentes à l'assainissement ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assainissement ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans, programmes et projets dans le domaine de l'assainissement ;
- d'animer les séances d'information et d'éducation des citoyens dans les actions d'assainissement ;
- de mener des opérations d'identification des sites de traitement des déchets solides municipaux, des stations d'épuration des eaux usées et des boues de vidange ;
- d'assurer le suivi du respect des normes de gestion des déchets solides, des eaux usées et des boues de vidanges ;
- de proposer les Termes de Référence pour l'installation d'ouvrages d'assainissement, de traitement des déchets solides et des boues de vidange ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 11: La Section Valorisation des Déchets est chargée :

- de proposer des techniques appropriées de valorisation des déchets ;
- d'animer les séances d'information et d'éducation des citoyens dans les activités de valorisation des déchets ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans, programmes et projets de valorisation des déchets ;
- d'étudier les dossiers de demande d'agrément et de valorisation des déchets municipaux, des eaux usées et des boues de vidange ;
- de mener les opérations d'identification des sites de traitement et de valorisation des déchets solides municipaux, des stations d'épuration des eaux usées et des boues de vidange ;
- de proposer les Termes de Référence pour le traitement et la valorisation des déchets ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 12 : La Section Prévention et Suivi-Evaluation est chargée :

- de produire les outils de suivi-évaluation relatifs à l'assainissement et à la valorisation des déchets ;
- de préparer les certificats d'entrée ou de sortie des matériels usagés générateurs de déchets ;
- d'assurer le contrôle de la gestion des déchets sur toute l'étendue du territoire national ;
- de participer à l'ouverture des calles des navires et au contrôle de débarquements des denrées alimentaires ;

- d'évaluer la quantité et la qualité des matériels usagés à l'import/export ;

- de s'assurer du respect de la réglementation relative à l'importation des matériels usagés générateurs de déchets ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 13: La Division Cadre de Vie comprend :

- une Section Information et Education ;
- une Section Suivi des Espaces Récréatifs ;
- une Section Aménagements et Espaces Verts.

Article 14 : La Section Information et Education est chargée :

- de proposer des supports d'information et d'éducation ;
- d'animer des séances d'information et d'éducation ;
- de fournir les informations sur l'état du cadre de vie des populations en milieu urbain et rural ;
- produire des rapports d'activités.

Article 15: La Section Suivi des Espaces Récréatifs est chargée :

- de mener les études afférentes au suivi des espaces récréatifs ;
- d'apporter les appuis-conseils pour la gestion des sites et espaces récréatifs ;
- de tenir à jour le répertoire des sites et espaces récréatifs ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 16 : La Section Aménagements et Espaces Verts est chargée :

- de mener les études afférentes aux aménagements et aux sites à espaces verts ;
- d'apporter les appuis-conseils pour la gestion des sites et espaces verts ;
- de tenir à jour le répertoire des sites et espaces verts ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 17: La Division Etablissements Humains comprend :

- une Section Etablissements de Loisirs ;
- une Section Etablissements Publics ;
- une Section Etablissements Privés.

Article 18: La Section Etablissements de Loisirs est chargée :

- de tenir à jour le répertoire national des Etablissements de loisirs ;
- de procéder au contrôle de l'état de salubrité des Etablissements de loisirs ;
- d'apporter les appuis-conseils pour la gestion des déchets au sein des Etablissements de loisirs ;
- de s'assurer du respect des normes de gestion des déchets au sein des Etablissements de loisirs ;
- d'assurer le suivi des opérations de désinsectisation et de dératisation des Etablissements de loisirs ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 19: La Section Etablissements Publics est chargée :

- de tenir à jour le répertoire national des Etablissements Publics ;
- de procéder au contrôle de l'état de salubrité des Etablissements Publics ;
- d'apporter des appuis-conseils nécessaires pour la gestion des déchets au sein des Etablissements Publics ;
- de s'assurer du respect des normes de gestion des déchets au sein des établissements Publics ;
- d'assurer le suivi des opérations de désinsectisation et de dératisation des établissements Publics ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 20 : La Section Etablissements Privés est chargée :

- de tenir à jour le répertoire national des Etablissements Privés ;
- de procéder au contrôle de l'état de salubrité des Etablissements Privés ;
- d'apporter des appuis-conseils nécessaires pour la gestion des déchets au sein des Etablissements Privés ;
- de s'assurer du respect des normes de gestion des déchets au sein des établissements Privés ;
- d'assurer le suivi des opérations de désinsectisation et de dératisation des établissements Privés ;
- de produire des rapports d'activités.

Article 21: Les Services Déconcentrés sont les Sections Préfectorales et Communales de l'Assainissement et du Cadre de vie.

Article 22: Les Projets et Programmes sont ceux initiés dans le domaine des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National.

Articles 24: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1800/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité Administrative des Gouverneurs et sous le contrôle technique du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, la Direction Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action régional sur l'environnement ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines ;
- de l'environnement, des eaux et forêts au niveau régional ;
- de veiller à l'organisation des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation du public en matière de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles à l'échelle régionale ;
- de veiller à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale des programmes et projets de développement dans son ressort ;
- de s'assurer du recouvrement des taxes et redevances environnementales, forestières et fauniques au niveau régional ;
- de superviser les études d'impact des programmes et projets à l'échelle régionale ;
- de veiller à la mise en œuvre des plans de gestion des catastrophes et urgences environnementales à l'échelle régionale ;
- de veiller à la mise en œuvre des projets en matière de préservation des forêts périurbaines, des espaces verts et des zones humides ;

- de centraliser les rapports des Directions Préfectorales et Communales en vue de produire des rapports régionaux ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles dans sa circonscription ;
- de soutenir les initiatives novatrices de gestion durable des ressources naturelles ;
- de veiller à l'application correcte des politiques, lois et règlements relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles ;
- de veiller à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale des projets et programmes de développement ;
- de soutenir les actions de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles au niveau régional.

Article 2 : La Direction Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur Régional nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le Directeur Régional anime, coordonne, impulse et contrôle l'ensemble des activités des Directions préfectorales.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts est assisté dans ses fonctions par :

- une Section Environnement ;
- une Section Eaux et Forêts ;
- une Section Assainissement et Cadre de vie.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition des Directeurs des Services Centraux dont elles relèvent.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1801/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité Administrative des Préfets et sous le contrôle technique du Ministre en charge de l'Environnement, la Direction Préfectorale de l'Environnement des Eaux et Forêts, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts ;
- d'organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation du public en matière de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles ;
- de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ainsi que des technologies propres ;
- de participer à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale des programmes et projets de développement ;
- de participer aux opérations de recouvrement des taxes et redevances environnementales, forestières et fauniques ;
- de participer aux études d'impact des programmes et projets dans leurs circonscriptions ;
- de contrôler le mouvement, le stockage et la manipulation des substances chimiques ;
- de s'assurer du respect des normes environnementales dans les débarcadères dans les Etablissements Classés et Humains ;
- de veiller au respect de la réglementation relative à l'occupation et à l'exploitation du domaine public maritime en relation avec les structures concernées ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux promoteurs des Etablissements Publics, Mixtes et Privés dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
- d'initier et/ou d'encourager l'aménagement, l'entretien des espaces verts, aires récréatives et l'embellissement de grands carrefours et espaces publics ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires dans le cadre de l'élaboration des projets en matière d'assainissement et de cadre de vie ;
- de participer aux actions de protection des forêts et de la faune ;
- de participer à la gestion des catastrophes et urgences environnementales.

Article 2 : La Direction Préfectorale de l'Environnement, des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur Préfectoral nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le Directeur Préfectoral coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Préfectorale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend :

- une Section Environnement ;
- une Section Eaux et Forêts ;
- une Section Assainissement et Cadre de vie.

Article 4 : Les Sections sont chargées chacune dans son domaine, de l'accomplissement des activités assignées à la Direction Préfectorale de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition des Directeurs des Services compétents.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1802/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité Administrative des Maires et sous le contrôle technique du Ministre en charge de l'Environnement, la Direction Communale de l'Environnement des Eaux et Forêts, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts ;
- d'organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation du public en matière de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles ;
- de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ainsi que des technologies propres ;
- de participer à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale des programmes et projets de développement ;
- de participer aux opérations de recouvrement des taxes et redevances environnementales, forestières et fauniques ;
- de participer aux études d'impact des programmes et projets dans leurs circonscriptions ;
- de contrôler le mouvement, le stockage et la manipulation des substances chimiques ;
- de s'assurer du respect des normes environnementales dans les débarcadères, et dans les Etablissements Classés et Humains ;
- de veiller au respect de la réglementation relative à l'occupation et à l'exploitation du domaine public maritime en relation avec les structures concernées ;
- d'apporter les appui-conseils aux promoteurs des Etablissements Publics, Mixtes et Privés dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
- d'initier et/ou d'encourager l'aménagement, l'entretien des espaces verts, aires récréatives et l'embellissement de grands carrefours et espaces publics ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires dans le cadre de l'élaboration des projets en matière d'assainissement et de cadre de vie ;
- de participer aux actions de protection des forêts et de la faune ;
- de participer à la gestion des catastrophes et urgences environnementales.

Article 2: La Direction Communale de l'Environnement, des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur Communal nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le Directeur Communal coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Communale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Communale de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend :

- une Section Environnement ;
- une Section Eaux et Forêts ;
- une Section Assainissement et Cadre de Vie.

Article 4: Les Sections sont chargées chacune dans son domaine, de l'accomplissement des activités assignées à la Direction Communale de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition des Directeurs des Services Centraux dont elles relèvent.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1803/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales en abrégé « CNGCUE » est un Service rattaché au Cabinet du Département de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 2: Le siège du Centre est fixé à Conakry. Il peut être transféré à n'importe quel autre endroit du territoire national.

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des catastrophes et urgences environnementales et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les stratégies de prévention et de gestion des catastrophes et urgences environnementales ;
- de coordonner la prévention et la gestion de toutes les situations de catastrophes et d'urgences environnementales d'origine naturelle ou anthropique ;
- de veiller à la mise à jour du plan national de gestion des catastrophes ;
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion des catastrophes ;
- d'assurer la coordination de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans sectoriels de prévention et de gestion des catastrophes ;
- de diffuser les informations permettant aux décideurs et au public de comprendre les aléas dus aux catastrophes et urgences environnementales auxquels le pays est confronté ;
- de veiller à l'identification des zones à risques naturels, d'épidémies et d'épizooties ;
- de veiller à la mobilisation des ressources pour le Fonds de Secours d'Urgence ;
- de participer à l'évaluation des pertes, dégâts et besoins d'urgence suite aux catastrophes ;
- de participer aux opérations d'indemnisation des victimes des catastrophes ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des projets de réhabilitation et de reconstruction suite aux sinistres et catastrophes ;
- de formuler des avis techniques préalable à l'autorisation d'implantation, d'installations et d'équipements dans les zones à risque ;
- de veiller au renforcement des capacités techniques des cadres dans le domaine de la gestion des catastrophes naturelles et anthropiques ;
- d'organiser des séances de sensibilisation du public en matière d'urgence et de catastrophes environnementales ;
- d'entretenir et de développer le partenariat avec les organisations et institutions nationales et internationales intéressées par des questions de prévention et de gestion des catastrophes ;
- de veiller à la mise en oeuvre des recommandations issues des conférences mondiales relatives à la prévention et à la gestion des catastrophes ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de prévention et de gestion des catastrophes.

Article 4: Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'environnement. Le Directeur Général coordonne, anime et contrôle les activités du Centre.

Article 5: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités du Centre ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques à lui confiées par le Directeur.

TITRE II: ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Centre National de Gestion des catastrophes et des Urgences Environnementales comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 7 : Le Service d'Appui est la Cellule Administrative et Financière.

Article 8 : La Cellule Administrative et Financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée :

- d'assurer l'Administration et le perfectionnement du personnel du Centre;
- d'assurer la gestion du matériel et des équipements du Centre;
- d'assurer les opérations financières du Centre;
- d'assurer la préparation du budget annuel du Centre.
- d'assurer le secrétariat du Centre.

Article 9 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Etudes et Planification;
- le Département Prévention et Opérations d'Urgence;
- le Département Reconstruction et Réhabilitation.

Article 10: Les Départements Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 11: Le Département Etudes et Planification comprend :

- une Cellule Inventaire et Suivi des Risques;
- une Cellule Etudes et Evaluation des Risques;
- une Cellule Plans et Schémas Directeurs d'Aménagement.

Article 12 : La Cellule Inventaire et Suivi des Risques est chargée :

- de collecter et de traiter les données sur les menaces et risques naturels et anthropiques;
- d'élaborer ou approuver les plans d'interventions d'urgences pour les installations recevant les publics;
- d'assurer le suivi de l'application des normes de sûreté pour les procédures et équipements utilisés dans la gestion des urgences des substances chimiques et dangereuses;
- de gérer le système d'alerte et d'information du public pour les situations critiques.

Article 13 : La Cellule Etudes et Evaluation des Risques est chargée :

- de mener les études afférentes à la gestion des catastrophes;
- de recenser les risques géologiques, météo-climatiques, environnementaux et urbains ainsi que de leur vulnérabilité sur les écosystèmes naturels et leur habitat sur toute l'étendue du territoire;
- de donner des avis techniques sur les autorisations d'implantation ou la construction d'installation et équipements dans les zones à risque;
- de tenir à jour les informations relatives aux urgences et catastrophes.

Article 14 : La Cellule Plans et Schémas d'Aménagement est chargée :

- de procéder à la cartographie thématique des sites potentiels de catastrophe;
- de proposer les plans d'aménagement et de gestion des zones à risque;
- de fournir les informations nécessaires à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'occupations des zones à risques et d'en assurer le suivi de leur application.

Article 15: Le Département Prévention et Opérations d'Urgence comprend :

- une Cellule Secours d'Urgence;
- une Cellule Formation, Education et Communication;
- une Cellule Opérations d'Intervention.

Article 16: La Cellule Secours d'Urgences est chargée :

- de participer au recensement de la logistique, des stocks de sécurité, notamment les vivres et les non vivres pour les interventions d'urgence en collaboration avec les services concernés;
- de proposer des plans de gestion des catastrophes et des urgences;

- de suivre la mise en œuvre des plans de gestion des catastrophes et des urgences;
- d'apporter les appuis nécessaires aux groupes opérationnels pour l'assistance humanitaire;
- de faire les rapports de gestion des catastrophes et des urgences.

Article 17: La Cellule Formation, Education et Communication est chargée :

- de vulgariser la culture de la prévention au sein des communautés vulnérables par l'information et la sensibilisation;
- d'assurer la formation et la préparation des unités ou Brigades d'intervention, lors de la gestion des situations de crise;
- d'animer des séances d'information, d'éducation et de sensibilisation des décideurs et des populations sur les dangers et les risques de catastrophes auxquels le pays est exposé;
- de procéder au traitement des informations pendant et après chaque situation de crise;
- d'assurer l'information des autorités sur les situations de catastrophes et d'urgences environnementales.

Article 18: La Cellule Opérations d'Intervention est chargée :

- de proposer des plans d'intervention lors des catastrophes;
- de faire rassembler et envoyer sur les lieux tous les moyens disponibles mobilisés et jugés nécessaires;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans sectoriels en matière de gestion des catastrophes et urgences environnementales;
- de réquisitionner le matériel et le personnel de secours d'urgence selon la nature de la catastrophe.

Article 19 : Le Département Reconstruction et Réhabilitation comprend :

- une Cellule Cartographie et Système d'Information Géographique;
- une Cellule Réhabilitation et Aménagement;
- une Cellule Reconstruction des Sites.

Article 20 : La Cellule Cartographie et Système d'Information Géographique est chargée :

- d'assurer la confection des cartes thématiques des zones à risque;
- de procéder à la localisation des zones à risque par rapport aux pôles de développement socio-économique du pays;
- de tenir à jour la cartothèque relative aux zones à risque du pays;
- de rédiger des périodiques d'informations sur les risques.

Article 21: La Cellule Réhabilitation et Aménagement est chargée :

- de mener les études relatives à la vulnérabilité des établissements, installations, aménagements et ouvrages;
- d'évaluer les coûts liés à la réhabilitation et à l'aménagement des sites dégradés après catastrophes;
- d'assurer le suivi des opérations d'indemnisation des victimes des catastrophes;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de réhabilitation et d'aménagement après les sinistres et catastrophes.

Article 22 : La Cellule Reconstruction des Sites est chargée :

- de mener les études relatives à la reconstruction des zones détruites suite aux catastrophes;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de reconstruction après les sinistres et catastrophes;
- d'assurer le suivi des opérations d'indemnisation des victimes des catastrophes;
- d'animer les séances de sensibilisation sur la participation communautaire active dans la reconstruction des sites dégradés.

TITRE III: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 23: Les Personnels du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales sont composés des Fonctionnaires et des Contractuels de droit public.

Article 24: Les Fonctionnaires sont affectés au Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales par l'Autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de gestion des catastrophes.

Article 25: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur Contrat par la Direction du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales.

Article 26: Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales peut le cas échéant, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Article 27: Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor Public.

Article 28: Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales peut recevoir des Fonds de donateurs pour la mise en oeuvre de projets et programmes de gestion des catastrophes.

Article 29: Le Directeur Général du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales est l'Administrateur des crédits et des biens du Centre. Il rend compte au Ministre en charge de l'Environnement.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'environnement sur proposition du Directeur Général.

Article 31: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1804/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières est un Service rattaché au Cabinet du Département de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le siège du Centre est fixé à Conakry. Il peut être transféré à n'importe quel autre endroit du territoire national.

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de préservation du milieu marin et de protection des zones côtières contre toutes les formes de pollution et de dégradation et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de préservation du milieu marin et de protection des zones côtières et de veiller à leur application ;
- d'organiser des opérations d'inspection des navires, des pétroliers, des plateformes et des équipements connexes ;
- de veiller au respect des dispositions du Code de l'Environnement en matière de préservation du milieu marin et de protection des zones côtières ;
- de délivrer les autorisations de rejet, de déversement, d'immersion, de jet, d'incinération, d'écoulement dans les eaux marines ou côtières en conformité avec la réglementation ;
- de participer à la gestion des épaves maritimes ;
- de formuler les avis techniques relatifs à l'implantation des installations classées susceptibles de rejeter des polluants dans le milieu marin ou les zones côtières ;
- de contrôler les déchets banals et huiles usagées à bord des navires, des pétroliers et des équipements connexes et autoriser leur enlèvement ;
- de promouvoir des actions de protection des aires côtières et marines contre toutes les formes de pollution et de dégradation ;
- de participer à la mise en oeuvre du plan de gestion intégrée de la zone côtière guinéenne ;
- de contribuer à l'élaboration des normes de qualité d'émission et de rejet des polluants dans le milieu marin et les zones côtières ;
- de participer aux études de faisabilité et d'évaluation environnementale des programmes et projets qui touchent le milieu marin et les zones côtières ;
- d'émettre les avis techniques sur les requêtes relatives à l'occupation, à l'exploitation, à la construction, et à l'établissement de quelle que nature que ce soit sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'intervention d'urgence contre la pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures et les substances nuisibles ;
- de participer aux opérations d'arraisonnement et d'immobilisation de tout navire, pétrolier ou équipement connexe suite à la dégradation et à la pollution du milieu marin et des zones côtières ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Conventions, Accords et Traités relatifs à la préservation du milieu marin et à la protection des zones côtières ;
- d'entretenir et développer le partenariat dans le cadre de la préservation du milieu marin et de la protection des zones côtières ;
- de participer à la réalisation de la cartographie des zones écologiquement vulnérables et sensibles en mer et sur le littoral ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de préservation du milieu marin et de protection des zones côtières.

Article 4: Le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement. Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des Départements du Centre.

Article 5: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du Centre;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques à lui confiées par le Directeur.

TITRE II: ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières comprend :

- un Département Préservation du Milieu Marin;
- un Département Protection des Zones Côtières.

Article 7: Les Départements Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 8: Le Département Préservation du Milieu Marin comprend :

- une Cellule Contrôle des Navires Zone Conakry;
- une Cellule Contrôle des Navires Zone Nord;
- une Cellule Contrôle des Navires Zone Sud.

Article 9: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10: Les Cellules du Département Préservation du Milieu Marin sont chargées chacune dans son domaine :

- de procéder aux inspections régulières des navires, pétroliers et équipements connexes;
- de procéder aux inspections des plateformes d'exploration et d'exploitation du plateau continental guinéen, du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive;
- de s'assurer de l'existence de déchets banals et huiles usagées à bord des navires;
- de s'assurer de l'existence de plans d'urgence à bord des navires, pétroliers et équipements connexes;
- de procéder au contrôle des opérations de dragage et d'immersion des sédiments;
- de procéder au contrôle des eaux de ballast et des eaux usées provenant des navires ou pétroliers;
- de s'assurer du respect des normes de qualité des eaux marines;
- de contrôler la conformité des dossiers de certification par rapport aux produits;
- d'assurer le suivi des opérations de prélèvement et d'analyse des produits ou substances dangereuses provenant des navires, pétroliers et équipements connexes;
- d'assurer la surveillance navale pour la préservation et la lutte contre la pollution de la mer et du littoral;
- de contrôler les transbordements des hydrocarbures et des substances nuisibles et dangereuses en mer.

Article 11: Le Département Protection des Zones Côtières comprend :

- une Cellule Protection des Ecosystèmes Côtières;
- une Cellule Domaine Public Maritime;
- une Cellule Contrôle Pollutions Côtières.

Article 12: La Cellule Protection des Ecosystèmes Côtières est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à la réalisation de la cartographie des zones écologiquement vulnérables et sensibles sur le littoral;
- de mener les études relatives à la préservation des zones côtières contre toutes formes de pollution et de dégradation;

- de mener les études relatives à la restauration des habitats côtiers dégradés;
- de s'assurer du respect des normes de qualité des eaux côtières;
- d'assurer le suivi des actions de dépollution et de restauration des sites côtiers.

Article 13: La Cellule Domaine Public Maritime est chargée :

- de procéder aux études afférentes à la lutte contre l'occupation anarchique du domaine public maritime;
- de proposer des programmes de restauration du domaine public maritime; de tenir à jour la base de données relative à l'occupation du rivage marin;
- de mener les études relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre l'érosion côtière et la sédimentation;
- de s'assurer du respect des normes d'occupation du domaine public maritime.

Article 14: La Cellule Contrôle Pollutions Côtières est chargée :

- de proposer les mécanismes de contrôle des pollutions côtières; de superviser les opérations de contrôle des rejets d'eau domestique; de s'assurer du respect des normes de qualité des eaux côtières;
- de tenir à jour la base de données sur les sources de pollution provenant des activités terrestres.

TITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 15: Les Personnels du Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières sont composés des Fonctionnaires et des Contractuels de droit public.

Article 16: Les Fonctionnaires sont affectés au Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de protection de l'Environnement.

Article 17: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur Contrat par le Centre.

Article 18: Le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières peut le cas échéant, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtraient nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Article 19: Le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

Article 20: Le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières peut recevoir des Fonds de donateurs pour la mise en œuvre de projets et programmes de protection du milieu marin et des zones côtières.

Article 21: Le Directeur Général du Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières est l'Administrateur des crédits et des biens du Centre. Il rend compte au Ministre en charge de l'Environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition du Directeur Général.

Article 23: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1805/MEEF/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE CLIMAT.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Unité Climat en Abrégée « U.O » est un Service rattaché au Cabinet du Département.

Article 2: Le siège de l'Unité Climat est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, l'Unité Climat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller à la mise en oeuvre des décisions et recommandations de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets nationaux de lutte contre les changements climatiques ;
- de diffuser les résultats de recherches relatifs aux changements climatiques ;
- d'organiser des séances de vulgarisation des instruments juridiques internationaux sur les changements climatiques ;
- de faire des plaidoyers auprès des décideurs sur les enjeux des changements climatiques ;
- de servir d'interface entre le Département et les Institutions Etatiques, les Partenaires Internationaux, les ONG étrangères et la Société Civile dans le cadre du changement climatique ;
- de veiller à l'intégration des questions de changements climatiques dans les plans, programmes et projets de développement ;
- de promouvoir l'intégration des questions de changement climatique dans les programmes scolaires ;
- d'encourager les activités économiques sobres en carbone ;
- de participer à la mobilisation des ressources financières pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- d'entretenir et de développer le partenariat en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- de promouvoir le transfert de technologies propres ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National du Climat ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de changement climatique.

Article 4: L'Unité Climat est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement.

Le Directeur dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités des services de l'Unité.

Article 5: Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Unité Climat comprend :

- un Département Recherche, Formation et Information ;
- un Département Partenariat.

Article 7: Les Départements Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 8: Le Département Recherche, Formation et Information comprend :

- une Cellule Recherche ;
- une Cellule Formation ;
- une Cellule Information.

Article 9 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10: La Cellule Recherche est chargée :

- de mener les études relatives aux changements climatiques ;
- de collecter et de traiter les données sur l'évolution du climat ;
- de tenir à jour le système d'information sur le climat.

Article 11: La Cellule Formation est chargée :

- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement des personnels ;
- de proposer les modules de formation et de perfectionnement des personnels ;
- de participer à l'animation de sessions de formation et de perfectionnement ;
- de participer aux évaluations post formation.

Article 12: La Cellule Information est chargée :

- de proposer les supports d'information ;
- de proposer les plans de communication ;
- d'animer les séances d'information et de sensibilisation.

Article 13: Le Département Partenariat comprend :

- une Cellule Relations avec les Organisations et Institutions ;
- une Cellule Documentation et Archives ;
- une Cellule Suivi-Evaluation.

Article 14: La Cellule Relations avec les Organisations et Institutions est chargée :

- de mener les études afférentes à la promotion et au renforcement du partenariat avec les Organisations et Institutions dans le cadre du changement climatique ;
- de fournir les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets en matière de promotion et de renforcement de partenariat ;
- de mener des études afférentes au transfert de technologies propres.

Article 15: La Cellule Documentation et Archives est chargée :

- de mener des études relatives aux textes réglementaires ou conventionnels ;
- de tenir à jour la documentation et les archives l'Unité ;
- de rédiger périodiquement des rapports d'activités.

Article 16 : La Cellule Suivi-évaluation est chargée :

- de proposer les outils de suivi-évaluation ;
- de mener toutes études afférentes aux suivi-évaluation ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions issues des conférences des parties à la Convention et aux Protocoles sur les changements climatiques.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 17 : Les Personnels de l'Unité Climat sont composés des Fonctionnaires et des Contractuels de droit public.

Article 18 : Les Fonctionnaires sont affectés à l'Unité Climat par l'Autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de changements climatiques.

Article 19 : Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur Contrat par l'Unité.

Article 20 : L'Unité Climat peut le cas échéant, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaire au bon fonctionnement du Service.

Article 21 : L'Unité Climat peut recevoir des Fonds de donateurs pour financer la mise en oeuvre de projets et programmes de lutte contre les changements climatiques.

Article 22 : Le Directeur de l'Unité Climat est l'Administrateur des crédits et des biens du Centre. Il rend compte au Ministre en charge de l'Environnement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition du Directeur.

Article 24 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Mme Assiatou BALDE

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE A/2017/1806/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECONCILIATION ET DE LA SOLIDARITE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Réconciliation, de Solidarité Nationale et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la réconciliation, de solidarité Nationale et de veiller à leur application ;
- de participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réconciliation et à la solidarité nationale ;
- de concevoir, d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la réconciliation et de la solidarité Nationale et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi ;

- de contribuer à la définition d'une démarche de réconciliation nationale ;
- d'élaborer les outils du processus de réconciliation nationale ;
- de participer à la mise en oeuvre des actions de réconciliation nationale ;
- de mettre en place et animer un cadre permanent d'échange des intervenants dans le processus de réconciliation nationale ;
- d'assurer la capitalisation du processus de réconciliation nationale ;
- de participer à la mise en place de systèmes de prévention de calamité et de vulnérabilité ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour secourir et assister des personnes victimes de calamités, d'exclusions et de toutes formes de discriminations ;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations locales, des ONG et des institutions intervenant dans le domaine de la réconciliation nationale et de la solidarité ;
- de participer à la mise en place des mécanismes d'assistance pour l'insertion et la réinsertion des citoyens victimes de sinistres et/ou de calamités naturelles visant à promouvoir la solidarité et de l'unité nationale ;
- de participer aux rencontres, Colloques, conférences, séminaires, et négociations sous régionales, régionales, et internationales traitant des questions relatives à son domaine de compétence.

Article 2 : La Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté. Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des Services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de coordonner les activités des services techniques ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité comprend :

- une Division Réconciliation ;
- une Division Solidarité.

Article 5 : Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Réconciliation comprend :

- une Section Etudes et Stratégies ;
- une Section Relations Institutionnelles ;
- une Section Suivi et Capitalisation.

Article 7 : La Section Etudes et Stratégies est chargée :

- de mener les études relatives à la réconciliation ;
- de procéder à l'analyse documentaire dans le domaine ;
- de concevoir les outils du processus de la réconciliation ;
- de proposer des stratégies de réconciliation nationale.

Article 8 : La Section Relations Institutionnelles est chargée :

- de mener les études relatives à la mise en place et à l'animation des cadres de concertation relatifs à la réconciliation ;
- de mener les études afférentes à la mise en place d'une base de données sur les associations des victimes ;
- de mener les études dans le cadre de la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de réconciliation.
- d'assurer l'interface avec les associations des victimes ;
- d'assurer le suivi des engagements avec les partenaires dans le cadre de la réconciliation.

Article 9 : La Section Suivi et Capitalisation est chargée :

- de concevoir les outils de suivi du processus;
- d'assurer la collecte et le traitement des données sur le terrain;
- d'assurer la gestion des archives et de la documentation du processus;
- de capitaliser les expériences relatives à la réconciliation.

Article 10 : La Division Solidarité comprend :

- une Section Alerte Précoce;
- une Section Assistance et Réinsertion;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 11: La Section Alerte Précoce est chargée :

- d'élaborer des outils de détection précoce de situations de détresses;
- d'identifier les situations potentielles de détresses et de proposer des pistes de solutions;
- de collecter, traiter et diffuser les informations relatives aux indicateurs de la solidarité et de la cohésion sociale.

Article 12: La Section Assistance et Réinsertion est chargée :

- d'identifier les personnes en situation de détresse;
- d'initier des programmes et projets pour l'assistance et la réinsertion des personnes en détresse;
- de faire des plaidoyers en faveur des personnes en détresse;
- d'initier, de soutenir et d'encourager les travaux de recherche sur la solidarité et la cohésion sociale.

Article 13: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du tableau de bord relatif au domaine ;
- de proposer des outils de suivi-évaluation;
- de proposer des indicateurs de performance des activités ;
- d'assurer l'évaluation des performances des Projets ;
- d'étudier et/ou de produire les différents rapports d'activités.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté "sur proposition du Directeur National de la Réconciliation et de la Solidarité.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

ARRETE A/2017/1807/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CITOYENNETE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale de la Citoyenneté a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de citoyenneté et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la citoyenneté et de veiller à leur application;
- de participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la citoyenneté;
- de concevoir, d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la promotion de la culture de la citoyenneté et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi;
- de concevoir, planifier et mettre en oeuvre les programmes de formation, de Sensibilisation et d'Education civique et citoyenne;
- d'animer les cadres de concertation sur la problématique de la citoyenneté;
- d'organiser et d'animer les séances de formation, d'éducation, de sensibilisation et d'information des citoyens, élus, cadres, et organisations de la société civile sur la citoyenneté, le civisme et les valeurs Républicaines ;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des Associations et ONG intervenant dans les domaines de l'éducation civique et de la Citoyenneté ;
- de participer à la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre l'impunité;
- de participer aux rencontres, Colloques, conférences, séminaires, et négociations sous régionales, régionales, et internationales traitant des questions relatives à son domaine de compétence.

Article 2 : La Direction Nationale de la Citoyenneté est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Nationale des Droits de l'Homme.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: La Direction Nationale de la Citoyenneté comprend :

- une Division Education Civique et Citoyenne ;
- une Division Promotion de la Bonne Gouvernance.

Article 5: Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Education Civique et Citoyenne comprend :

- une Section Etudes et Formation ;
- une Section Activités Socio-éducatives;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 7: La Section Etudes et Formation est chargée :

- de mener les études relatives à la citoyenneté;
- d'identifier les besoins de formation ;
- de concevoir les modules de formation ;
- de proposer les plans de formation ;
- de planifier les différents programmes de formation et de sensibilisation ;
- d'animer les séances de formation des citoyens, élus et cadres sur la citoyenneté, le civisme et les valeurs républicaines ;
- d'animer les séances de formation des organisations de la société civile sur la citoyenneté, le civisme et les valeurs républicaines.

Article 8: La Section Activités Socio-éducatives est chargée :
- de mener les actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des couches sociales sur les droits et devoirs du citoyen ;

- de mener les actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des citoyens, élus et cadres sur les valeurs républicaines ;

- de mener des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des organisations de la société civile sur les valeurs républicaines ;

- de mener les actions relatives à la promotion des activités socioculturelles et sportives liées au civisme.

Article 9: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- d'évaluer la mise en oeuvre des plans d'action ;

- de capitaliser les processus ;

- d'assurer la documentation ;

- d'animer les cadres de concertation sur la problématique de la citoyenneté.

Article 10 : La Division Promotion de la Bonne Gouvernance comprend :

- une Section Etudes et Formation ;

- une Section Documentation ;

- une Section Suivi-Evaluation.

Article 11: La Section Etudes et Formation est chargée :

- de mener les études relatives à la promotion de la bonne gouvernance ;

- d'identifier les besoins de formation en matière de bonne gouvernance ;

- d'élaborer les modules de formation ;

- de planifier et d'exécuter les actions de formation, d'éducation et d'information des citoyens, élus et cadres pour la promotion de la bonne gouvernance ;

- de planifier et d'exécuter les actions de formation, d'éducation et d'information des organisations de la société civile pour la promotion de la bonne gouvernance.

Article 12: La Section Documentation est chargée :

- de collecter, traiter et classer la documentation ;

- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents ;

- de gérer le fonds documentaire de la Direction.

Article 13: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du tableau de bord relatif au domaine ;

- de proposer des outils de suivi-évaluation ;

- de proposer des indicateurs de performance des activités ;

- d'assurer l'évaluation des performances des Projets ;

- d'étudier et/ou de produire les différents rapports d'activités.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté "sur proposition du Directeur National de la Réconciliation et de la Solidarité.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

ARRETE A/2017/1808/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale des Droits de l'Homme a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Droits de l'Homme et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme et de veiller à leur application ;

- de vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme ; de veiller à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;

- de concevoir, d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la promotion et de la protection des Droits de l'homme et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi ;

- de concevoir, planifier et mettre en oeuvre les programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation en matière de Droits de l'Homme ;

- d'identifier les violations des Droits de l'Homme et proposer les mécanismes de protection requis ;

- d'élaborer des rapports prévus par les Conventions Internationales relatives aux Droits de l'Homme ;

- de promouvoir des programmes et projets d'assistance juridique et/ou judiciaire, en collaboration avec le Ministère de la Justice ;

- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations et ONG intervenant dans les domaines des Droits de l'Homme ;

- d'oeuvrer au renforcement des relations entre le Gouvernement, les Institutions et Organisations de défense des droits de l'homme et les partis politiques ;

- de contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des Lois, Pactes, Conventions et Plates-formes d'action de protection des droits de l'homme ;

- de participer aux travaux préparatoires des Traités et Conventions Internationales relatifs aux Droits de l'Homme ;

- de coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées aux droits de l'Homme ;

- de contribuer à l'instauration et à la promotion de systèmes d'aide judiciaire pour les couches vulnérables.

- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de Droits de l'Homme.

Article 2: La Direction Nationale des Droits de l'Homme est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Nationale des Droits de l'Homme.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Droits de l'Homme comprend :

- une Division Promotion des Droits de l'Homme ;

- une Division Protection des Droits de l'Homme ;

- une Division Coopération et Partenariat.

Article 5: Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Promotion des Droits de l'Homme comprend:

- une Section Etudes et Documentation;
- une Section Education aux Droits de l'Homme;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 7: La Section Etudes et Documentation est chargée:

- de mener les études relatives aux droits de l'homme;
- de mener les études sur les Traités et Conventions internationaux dans le cadre de leur ratification et harmonisation;
- d'identifier les besoins de formation des acteurs en matière de droits de l'homme;
- de concevoir les modules de formation;
- de définir les plans de formation;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme;
- de collecter, de traiter et de classer tous les rapports sur la situation des droits de l'homme;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents.

Article 8: La Section Education aux Droits de l'Homme est chargée:

- de planifier les différents programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation sur les droits de l'homme;
- de mener des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des couches sociales sur les droits de l'homme;
- d'animer des séances de formation et de sensibilisation des élus, des cadres, des forces de défense et de sécurité sur les droits de l'homme;
- d'animer des séances de formation et de sensibilisation des Organisations de la Société Civile et les autres intervenants sur les droits de l'homme;
- de vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme;
- de mener les actions relatives à la promotion des activités socioculturelles et sportives liées aux droits de l'homme.

Article 9: La Section Suivi-Evaluation est chargée:

- de proposer les outils de suivi-évaluation;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Traités et Conventions traitant des questions de droits de l'homme;
- d'évaluer la mise en oeuvre des plans d'action, programmes et projets afférents aux droits de l'homme;
- de produire les rapports d'activités.

Article 10: La Division Protection des Droits de l'Homme comprend:

- une Section Assistance et Orientation;
- une Section Protection des Couches Vulnérables;
- une Section Monitoring.

Article 11: La Section Assistance et Orientation est chargée:

- de recevoir et d'étudier les plaintes et dénonciations sur les cas de violations des droits de l'homme;
- de guider et d'accompagner les victimes de violations des droits de l'homme;
- de saisir le Ministère Public de cas de violations des droits de l'homme;
- de prêter ou faire prêter assistance judiciaire aux victimes des cas de violations des droits de l'homme;
- de proposer des mécanismes d'accès à la justice et d'assistance judiciaire au niveau des juridictions;
- de mener les études relatives à la création et au fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire et des centres d'information de proximité.

Article 12: La Section Protection des Couches Vulnérables est chargée:

- de mener des actions relatives à la protection des droits catégoriels;
- de mener les études afférentes à la prise en compte du genre dans les programmes et projets;
- d'assurer le suivi du respect des droits des enfants, des femmes et autres personnes vulnérables;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation des rapports périodiques dans le domaine de la protection des couches vulnérables;

- de participer au monitoring dans les centres de détention et les lieux de garde à vue sur les cas des femmes et mineurs en conflit avec la Loi;

- de produire les rapports périodiques sur les cas de détention des femmes et mineurs en conflit avec la Loi.

Article 13: La Section Monitoring est chargée:

- de procéder au monitoring dans les centres de détention et les lieux de garde à vue;
- de procéder au monitoring sur les cas de violations des droits de l'homme lors des manifestations publiques;
- de procéder au monitoring de la situation des droits de l'homme en période électorale;
- d'assurer le suivi des cas de violation des droits de l'homme et d'émettre des recommandations;
- de constituer une base de données sur les cas de violations des droits de l'homme;
- de produire les rapports périodiques sur les cas de détention.

Article 14: La Division Coopération et Partenariat est comprend:

- une Section Relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile;
- une Section Relations avec les Organisations et Institutions Internationales;
- une Section Documentation et Archives.

Article 15: La Section Relations Institutions Nationales et la Société Civile est chargée:

- de mener les études afférentes aux relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme;
- d'initier les mécanismes de maintien et de développement avec les Institutions Nationales dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme;
- d'initier des cadres de concertation avec les Institutions Nationales et la Société Civile dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme;
- d'assurer le suivi des relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme.

Article 16: La Section Relations avec les Organisations et Institutions Internationales est chargée:

- de mener les études afférentes aux relations avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme;
- d'initier les mécanismes de maintien et de développement avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme;
- d'initier des cadres de concertation avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme;
- de mener les actions de mobilisation des ressources auprès des Organisations et Institutions Internationales;
- d'assurer le suivi des relations avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme.

Article 17: La Section Documentation et Archives est chargée:

- de collecter, de traiter et de classer la documentation de la Direction;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents;
- de tenir à jour le fichier sur la situation des Droits de l'Homme en Guinée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté sur proposition du Directeur National des Droits de l'Homme.

Article 19: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

ARRETE A/2017/1809/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA PRESERVATION DE LA PAIX.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Prévention des Conflits et de Préservation de la Paix.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention, à la gestion des conflits et à la préservation de la paix veiller à leur application;
- de participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention, à la gestion des conflits et à la préservation de la paix;
- de concevoir, d'élaborer des stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la prévention, de la gestion des conflits et de la préservation de la paix et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi;
- de concevoir, de planifier et de mettre en oeuvre les mécanismes de prévention, de gestion et de médiation dans les conflits;
- de promouvoir les initiatives de prévention et de consolidation de la paix;
- de mettre en place des dispositifs de prévention et de gestion des crises et conflits susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale et à la cohésion sociale;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations et ONG intervenant dans le domaine de la consolidation de la paix;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives à la prévention et à la gestion des conflits.

Article 2 : La Direction Nationale de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des Services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;

- de coordonner les activités des services techniques;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix comprend :

- une Division Prévention des Conflits;
- une Division Préservation de la Paix.

Article 5 : Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Prévention des Conflits comprend :

- une Section Etudes et Documentation;
- une Section Alerte Précoce;
- une Section Médiation.

Article 7 : La Section Etudes et Documentation est chargée :

- de mener des études sur les causes potentielles des conflits;
- de mener des études sur la cartographie des conflits;
- de capitaliser les bonnes pratiques de résolution des conflits;
- de mettre à jour la base de données relatives à la prévention et gestion des conflits;
- de mener des études sur les pratiques locales de résolution des conflits;
- de collecter, traiter et classer la documentation relative aux conflits;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents;
- d'assurer le suivi évaluation des activités.

Article 8 : La Section Alerte Précoce est chargée :

- de proposer des mécanismes nationaux d'alerte précoce;
- de proposer des plans d'information interne et externe relatifs à la prévention des conflits;
- d'apporter les appuis nécessaires aux initiatives de prévention des conflits;
- de procéder au monitoring auprès des populations locales.

Article 9 : La Section Médiation est chargée :

- d'identifier les besoins d'intervention des acteurs en cas de conflits;
- de mener les enquêtes sur les causes d'affrontement conflictuel pour une meilleure médiation;
- d'assister les comités d'alerte de conflits dans le cadre de la gestion des conflits;
- de produire les rapports périodiques dans le cadre de la médiation;
- d'assurer, dans le cadre de la médiation, le respect des droits des parties prenantes.

Article 10 : La Division Préservation de la Paix comprend :

- une Section Etudes et Documentation;
- une Section Promotion de la Culture de la Paix;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 11 : La Section Etudes et Documentation est chargée :

- de mener des études relatives à la préservation de la paix;
- de capitaliser les bonnes pratiques de consolidation de la paix;
- de faciliter les échanges intercommunautaires relatifs au maintien de la paix;
- de collecter, traiter et classer la documentation relative à la préservation de la paix;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents.

Article 12 : La Section Promotion de la Culture de la Paix est chargée :

- d'identifier les besoins de formation et d'intervention des acteurs locaux à la base;
- de concevoir les modules de formation, de sensibilisation et d'éducation sur la culture de la paix;
- de programmer des séances d'information, d'éducation et de formation en matière de la culture de la paix;
- de mener les actions de formation, de sensibilisation et d'éducation sur la culture de la paix;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux intervenants du secteur.

Article 13: La Section Suivi-Evaluation est chargée:
 - de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du tableau de bord relatif au domaine;
 - de proposer les outils de suivi-évaluation;
 - de proposer les indicateurs de performance des activités;
 - d'assurer l'évaluation des performances des Projets;
 - d'étudier et/ou de produire les différents rapports d'activités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté sur proposition du Directeur National de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

MINISTERE DU BUDGET

DECISION D/2017/051/MB/CAB/SGG DU 09 MAI 2017, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL RELATIVE A LA FINALISATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

DECIDE:

Article 1er: Il est créé au Ministère du Budget, une Commission de travail chargée de finaliser la rédaction du Code Général des Impôts au regard des différentes modifications intervenues dans la législation fiscale au cours des cinq (5) dernières années.

Article 2 : la composition de cette Commission se présente ainsi qu'il suit :

1. **Ministère du Budget, Cabinet :** quatre (4) représentants ;
2. **Ministère des Mines et de la Géologie :** un (1) représentant ;
3. **Ministère d'Etat chargé des Investissements et du Partenariat Public-Privé :** un (1) représentant ;
4. **Direction Nationale des Impôts :** trois (3) représentants ;
5. **Agence de Promotion des Investissements Privés :** un (1) représentant ;
6. **Ordre des Experts Comptables de Guinée :** un (1) représentant ;

Article 3: la Commission est tenue de produire mensuellement un rapport indiquant l'état d'avancement de ces activités.

Article 4: la durée de travail de cette Commission est fixée à deux (2) mois à compter du 15 Avril 2017 et elle doit élaborer un chronogramme de travail à cet effet.

Article 5: les frais de fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget du Ministère du Budget.

Article 6 : la Commission pourra, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource dont la contribution est nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Article 7: la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2017

Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ph.D

AFRILAND FIRST BANK GUINEE

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016



Afriland First Bank Guinée

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

(En milliers de GNF)

ACTIF (en milliers de GNF)	31 DECEMBRE 2016			31 DEC 2015	PASSIF (en milliers de GNF)			31 DEC 2015
	G.N.F	DEVISES	TOTAL		G.N.F	DEVISES	TOTAL	
CAISSE	12 160 822	7 095 380	19 256 202	22 233 988	BANQUE CENTRALE	0	0	0
BANQUE CENTRALE	43 391 056	14 576 226	57 967 282	45 054 919	CORRESPONDANTS	0	41 836 771	37 775 093
CORRESPONDANTS	0	12 315 481	12 315 481	21 707 393	A VUE	0	0	149 806
A VUE	0	11 623 122	11 623 122	11 490 568	A TERME	0	41 836 771	37 625 287
A TERME	0	692 359	692 359	10 216 825	DEPOTS SECTEUR PUBLIC	203 916	0	0
CONCOURS AU SECTEUR PUBLIC	8 119 745	0	8 119 745	824 269	ADMINISTRATION CENTRALE ET LOCALE	30 557	0	0
ADMINISTRATION CENTRALE ET LOCALE	0	0	0	0	A VUE	30 557	0	0
ENTREPRISES PUBLIQUES	8 119 745	0	8 119 745	824 269	A TERME	0	0	0
ENTREPRISES D'ECONOMIE MIXTE	0	0	0	0	ENTREPRISES PUBLIQUES	173 359	0	0
CREDITS A LA CLIENTELE	202 731 939	49 188 876	251 920 814	191 591 540	A VUE	173 359	173 359	0
CRANCES COMMERCIALES	21 242 571	0	21 242 571	9 966 386	A TERME	0	0	0
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	71 282 005	17 992 265	89 274 270	68 194 455	ENTREPRISES D'ECONOMIE MIXTE	0	0	0
CREDITS DE CAMPAGNE	35 027 307	23 595 421	58 622 728	28 825 111	DEPOTS DE LA CLIENTELE	194 902 387	41 145 581	177 724 977
AUTRES CREDITS A COURT TERME	55 344 011	6 170 312	61 514 323	66 819 267	COMPTES ORDINAIRES	127 938 503	27 114 314	121 800 314
CREDITS A MOYENS TERME	19 836 044	1 430 878	21 266 922	17 785 321	COMPTES A TERME	25 700 000	155 052 817	16 170 000
CREDIT A LONG TERME	0	0	0	0	COMPTES D'EPARGNE	27 499 773	6 770 796	23 400 992
VALEURS NON IMPUTEES	0	0	0	0	COMPTES D'ATTENTE ET CAPITAL	12 412 320	6 948 041	8 031 944
CREANCES IMMOB D.C	7 109 002	8 532 812	15 641 814	7 120 575	AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE	1 351 791	312 431	8 321 727
CHQS A RECOUR. VAL ENCAIS.	0	0	0	963 530	BONS A ECHANCES FIXES	9 319 843	0	1 631 000
DEBITEURS DIVERS	14 995 977	8 100 042	23 096 018	2 891 929	COMPTES D'ENCAISSEMENT NON DISPONIBLE	2 017 157	0	533 857
COMPTES DE REGULARISATIONS	368 645	0	368 645	303 236	CREDITEURS DIVERS	3 921 673	64 792	2 281 553
TITRES DE PLACEMENT ET PARTICIPATION	800 000	5 574 881	6 374 881	4 836 687	COMPTES DE REGULARISATIONS	2 217 151	5 627 410	5 580 334
IMMOBILISATIONS	29 744 262	0	29 744 262	21 226 511	PROVISIONS	3 169 352	0	669 352
Dont Frais d'Etablissement	380 860	0	380 860	1 572 100	RESERVES	9 790 043	0	6 561 336
ACTIONNAIRES	3 600 000	0	3 600 000	0	CAPITAL	102 710 000	0	82 710 000
TOTAL ACTIF	323 021 447	105 383 698	428 405 145	318 754 577	REPORT A NOUVEAU	58 368	0	52 020
ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES	48 843 307	62 023 255	110 866 562	72 324 752	RESULTAT DE L'EXERCICE	11 420 701	0	3 235 055
					TOTAL PASSIF	339 730 591	88 674 555	318 754 577
					ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS	0	0	0

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DES RESSOURCES

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES



Afriland First Bank Guinée

**SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016**

(En milliers de GNF)

COMPTE DE RESULTAT (en milliers de GNF)	CODE	31 DEC 2016	31 DEC 2015
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	48 024 739	22 823 441
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	47 491 330	22 586 242
-Produits des crédits à court terme	1502	15 732 813	8 741 697
-Produits des crédits à long et moyen termes	1503	5 391 828	4 010 163
-Comptes ordinaires débiteurs	1504	26 366 689	9 834 382
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	190 790	73 078
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	342 619	164 121
Autres produits	1507		0
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	5 715 641	3 603 615
Charges des opérations avec la clientèle	1511	2 292 891	1 972 122
.Charges sur dépôts à vue	1512	0	0
.Charges sur comptes d'épargne	1513	596 307	450 117
.Charges sur comptes à terme	1514	1 696 583	1 522 005
Charges sur des emprts de trésor. et interbank.	1515	3 422 750	1 631 493
Autres charges d'emprunt	1516		
III. Produit Net des Capitaux utilisés (I-II)	1520	42 309 098	19 219 826
IV. COMMISSIONS	1530	11 805 481	6 303 229
Commissions sur effets et comptes	1531	7 095 821	3 661 878
Commissions des opérations en devises	1532		0
Produits des engagements par signature	1533	4 709 660	2 641 351
Produits des engagements bancaires divers	1534	0	0
Récupération de frais	1535		
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	5 263 992	3 471 704
Charges des opérations sur devises	1541	135 989	191 596
Charges des engagements par signature	1542	0	0
Frais sur chèques et effets	1543	504 773	513 878
Diverses charges	1544	4 623 230	2 766 230
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	48 850 587	22 051 351
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	20 291 074	12 896 025
1. Frais du personnel	1561	7 978 978	5 019 537
-Salaires	1562	6 389 771	4 151 405
-Charges sociales	1563	190 030	134 190
-Formation du personnel	1564	1 399 177	733 942
2. Autres frais généraux	1565	12 312 095	7 876 488
-Frais des immeubles	1566	2 333 455	1 439 811
-Travaux, fourniture, services ext.	1567	2 763 846	1 931 684
-Frais de correspondance	1568	1 313 442	683 415
-Transports et déplacements	1569	1 953 453	1 122 324
-Frais divers de gestion	1570	3 947 899	2 699 254
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	14 636 193	5 920 271
Impôts et taxes	1581	290 816	330 259
Dotations aux amortissements	1582	4 130 647	3 641 170
Dotations aux provisions	1583	10 214 729	1 948 842
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisions	1584		0
Autres	1585		0
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	13 923 321	3 235 055
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591	0	0
Impôts sur les résultats (-)	1592	2 502 620	0
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	11 420 701	3 235 055

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DES RESSOURCES

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Fanny Jouman

**SOCIETE GENERALE DE BANQUE
EN GUINEE
(SGBG)**

**SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2016**

REPUBLIQUE DE GUINEE

DIRECTION DU CREDIT

ET DES BANQUES

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

(en Millions de GNF)

ACTIF (1)

1

ETABLISSEMENT

S.G.B.G.

Date d'arrêté

DÉCEMBRE 2016

ACTIF	CODE	PROVISIONS AMORTIS DÉDUITS	G N F		DEVISES		TOTAL	COUR.
			RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS	RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS		
1			2	3	4	5	6	
I. CAISSE	101		87 856 727	0	29 652 904	0	117 509 630	101
1 Billets et pièces de monnaie	102		87 856 727	0	0	0	87 856 727	102
2 Billets étrangers	103		0	0	29 652 904	0	29 652 904	103
3 Avances en or	104		0	0	0	0	0	104
4 Autres valeurs	105		0	0	0	0	0	105
II. INSTITUT D'EMISSION	110		608 782 669	0	207 215 256	0	815 997 924	110
1 Comptes ordinaires	111		248 282 669	0	207 215 256	0	455 497 924	111
2 Opérations de dépôt pour tenues obligées	112		0	0	0	0	0	112
3 Comptes bloqués	113		0	0	0	0	0	113
4 Prêts au marché monétaire	114		0	0	0	0	0	114
5 Bons du Trésor public	115		360 500 000	0	0	0	360 500 000	115
6 Titres régulation monétaire	116		0	0	0	0	0	116
III. SECTEUR PUBLIC	119	0	753 963	0	5 711	0	759 674	119
1 Administration Centrale	120		747 624	0	0	0	747 624	120
a- comptes ordinaires	121		747 624	0	0	0	747 624	121
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	122		0	0	0	0	0	122
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	123		0	0	0	0	0	123
2 Administrations locales	127		3 007	0	0	0	3 007	127
a- comptes ordinaires	128		3 007	0	0	0	3 007	128
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	129		0	0	0	0	0	129
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	130		0	0	0	0	0	130
3 E. Publiques non financières	134		3 333	0	5 711	0	9 043	134
a- comptes ordinaires	135		3 333	0	5 711	0	9 043	135
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	136		0	0	0	0	0	136
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	137		0	0	0	0	0	137
4 E. P. Financières non bancaires	141		0	0	0	0	0	141
a- comptes ordinaires	142		0	0	0	0	0	142
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	143		0	0	0	0	0	143
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	144		0	0	0	0	0	144
5 Entreprises d'Economie Mixte	148		0	0	0	0	0	148
a- comptes ordinaires	149		0	0	0	0	0	149
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	150		0	0	0	0	0	150
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	151		0	0	0	0	0	151
6 Fonds d'Etat (hors parts/act public)	155		0	0	0	0	0	155
a- Titres d'Etat	156		0	0	0	0	0	156
b- Bons de développement à 91 jours	157		0	0	0	0	0	157
c- Bons de développement à 182 jours	158		0	0	0	0	0	158
d- Autres valeurs assimilées	159		0	0	0	0	0	159
IV. BANQUES ET INSTITUTIONS ASSIMILÉES	168	0	0	0	41 300	185 326 391	185 367 691	168
1 Banques	169		0	0	0	0	0	169
a- Comptes Ordinaires	170		0	0	0	0	0	170
b- Comptes de prêts et avances	171		0	0	0	0	0	171
- jusqu'à 3 mois	172		0	0	0	0	0	172
- De 3 à 6 mois	173		0	0	0	0	0	173
- De 6 à 9 mois	174		0	0	0	0	0	174
- De 9 mois à 1 an	175		0	0	0	0	0	175
- Plus de 1 an	176		0	0	0	0	0	176
2 Institutions Assimilées	177		0	0	0	0	0	177
a- Comptes Ordinaires	178		0	0	0	0	0	178
b- Comptes de prêts et avances	179		0	0	0	0	0	179
- jusqu'à 3 mois	180		0	0	0	0	0	180
- De 3 à 6 mois	181		0	0	0	0	0	181
- De 6 à 9 mois	182		0	0	0	0	0	182
- De 9 mois à 1 an	183		0	0	0	0	0	183
- Plus de 1 an	184		0	0	0	0	0	184
3 Correspondants étrangers	185		0	0	41 300	185 317 465	185 358 765	185
a- Comptes Ordinaires	186		0	0	0	0	0	186
b- Comptes de prêts et avances	187		0	0	0	9 225	9 225	187
- jusqu'à 3 mois	188		0	0	0	0	0	188
- De 3 à 6 mois	189		0	0	0	0	0	189
- De 6 à 9 mois	190		0	0	0	0	0	190
- De 9 mois à 1 an	191		0	0	0	0	0	191
- Plus de 1 an	192		0	0	0	9 225	9 225	192
4 Groupes Interbancaires/Docteurs (nettes)	193		0	0	0	0	0	193
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194		0	0	0	0	0	194
1 Pensions < 1 an	195		0	0	0	0	0	195
2 A Terme > 1 an ou achetés terme	196		0	0	0	0	0	196
TOTAL DE CONTROLE	199		697 393 359	0	236 915 170	185 326 391	1 119 634 920	199

Conakry, le

9 juin 2017

Cachet et signature autorisée

FIDUXIS
Audit Conseil et Formation
Kipé C/Ratoma BP:889
Tél: (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com

Société Générale
de Banques en Guinée
DRAME CHÉRIF
Directeur Général Adjoint

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEEDIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

(en Millions de GNF)

PASSIF (1)

3

S. G. B. G.

Date d'Arrêt DÉCEMBRE 2016

PASSIF	CODE	G N F		DEVICES		TOTAL	CODE
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
1	2	3	4	5	6	7	8
I. BANQUE CENTRALE	301	0	0	0	0	0	301
1 Comptes ordinaires	302	0	0	0	0	0	302
2 Emprunts au marché monétaire	305	0	0	0	0	0	305
3 Val. rem. au r. escompte ou en pension	308	0	0	0	0	0	308
a- effets au r. escompte	309	0	0	0	0	0	309
b- effets et bons remis en pension	310	0	0	0	0	0	310
4 Comptes et Emprunts à terme	313	0	0	0	0	0	313
II. SECTEUR PUBLIC	318	9 025 951	0	38 155 812	0	47 181 763	318
1 Administration Centrale	319	2 295 876	0	26 968 397	0	29 264 273	319
a- cpt. ord. s/iv ou à préavis < 3 mois	320	1 295 310	0	26 968 397	0	28 263 707	320
b- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	321	1 000 566	0	0	0	1 000 566	321
2 Administrations locales	324	2 089 077	0	3 856	0	2 092 933	324
a- cpt. ord. s/iv ou à préavis < 3 mois	325	2 089 077	0	3 856	0	2 092 933	325
b- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	326	0	0	0	0	0	326
3 Entreprises Publiques non Financières	329	1 340 720	0	10 236 478	0	11 577 197	329
a- cpt. ord. s/iv ou à préavis < 3 mois	330	1 340 720	0	10 236 478	0	11 577 197	330
b- cpt. à vue en FG convertibles	331	0	0	0	0	0	331
c- cpt. spéciaux en FG convertibles	332	0	0	0	0	0	332
d- cpt. de dépôts importations	333	0	0	0	0	0	333
e- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	334	0	0	0	0	0	334
4 E.P. Financières non bancaires	340	653	0	0	0	653	340
a- cpt. ord. s/iv ou à préavis < 3 mois	341	653	0	0	0	653	341
b- cpt. à vue en FG convertibles	342	0	0	0	0	0	342
c- cpt. spéciaux en FG convertibles	343	0	0	0	0	0	343
d- cpt. de dépôts importations	344	0	0	0	0	0	344
e- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	345	0	0	0	0	0	345
5 Entreprises d'Economie Mixte	351	3 299 625	0	947 081	0	4 246 706	351
a- cpt. ord. s/iv ou à préavis < 3 mois	352	3 299 625	0	947 081	0	4 246 706	352
b- cpt. à vue en FG convertibles	353	0	0	0	0	0	353
c- cpt. spéciaux en FG convertibles	354	0	0	0	0	0	354
d- cpt. de dépôts importations	355	0	0	0	0	0	355
e- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	356	0	0	0	0	0	356
f- comptes d'attente et de capital	357	0	0	0	0	0	357
III. BANQUES ET INSTITUTIONS ASSIMILEES	363	1 169 626	1 656	0	304	1 171 586	363
1. BANQUES	364	0	0	0	0	0	364
a- comptes ordinaires	365	0	0	0	0	0	365
b- comptes de prêts et avances	366	0	0	0	0	0	366
- jusqu'à 3 mois	367	0	0	0	0	0	367
- De 3 à 6 mois	368	0	0	0	0	0	368
- De 6 à 9 mois	369	0	0	0	0	0	369
- De 9 mois à 1 an	370	0	0	0	0	0	370
- Plus de 1 an	371	0	0	0	0	0	371
2. INSTITUTIONS ASSIMILEES	372	1 160 115	0	0	0	1 160 115	372
a- comptes ordinaires	373	1 160 115	0	0	0	1 160 115	373
b- comptes de prêts et avances	374	0	0	0	0	0	374
- jusqu'à 3 mois	375	0	0	0	0	0	375
- De 3 à 6 mois	376	0	0	0	0	0	376
- De 6 à 9 mois	377	0	0	0	0	0	377
- De 9 mois à 1 an	378	0	0	0	0	0	378
- Plus de 1 an	379	0	0	0	0	0	379
3. CORRESPONDANTS ETRANGERS	380	9 511	1 656	0	304	11 471	380
a- comptes ordinaires	381	9 511	1 656	0	304	11 471	381
b- comptes de prêts et avances	382	0	0	0	0	0	382
- jusqu'à 3 mois	383	0	0	0	0	0	383
- De 3 à 6 mois	384	0	0	0	0	0	384
- De 6 à 9 mois	385	0	0	0	0	0	385
- De 9 mois à 1 an	386	0	0	0	0	0	386
- Plus de 1 an	387	0	0	0	0	0	387
TOTAL DE CONTROLE	399	10 195 577	1 656	38 155 812	304	48 353 349	399

FIDUXIS
Audit Conseil et Formation
Kipé C/Ratoma BP 880
Tél: (+224) 622 70 13 25
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com

Signature
Date

Conakry, le 9 juin 2017
Cachet et signature autorisée

REPUBLIQUE DE GUINEE
REPUBLIQUE DE GUINEE
DIRECTION GENERALE
DES BANQUES

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

ACTIF (2)

1

(en Millions de GNF)

Etablissement

S. G. B. G.

Date d'arrêté DÉCEMBRE 2016

ACTIF 2	CODE	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS DEDUITS	G. N. F.		DEVISES		TOTAL	CODE
			RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
VI CREDITS A LA CLIENTELE	201		1 144 099 485	5 941	334 265 407	8 263 581	1 486 634 415	201
1. Créances Courantes	202		19 124 666	0	0	0	19 124 666	202
2. Comptes Ordinaires DR de la clientèle	205		198 121 509	5 941	250 308 422	8 263 581	456 699 452	205
3. Crédits de Campagne	208		0	0	0	0	0	208
a- Exploitation	209		0	0	0	0	0	209
b- Exploitation	210		0	0	0	0	0	210
4. Autres crédits à court terme	213		79 351 828	0	0	0	79 351 828	213
5. Crédits à moyen terme	216		832 779 423	0	63 407 305	0	916 186 728	216
a- Equipement	217		0	0	0	0	0	217
b- Habitat	218		1 775 330	0	0	0	1 775 330	218
c- Autres crédits	219		831 004 093	0	63 407 305	0	914 411 398	219
6. Crédits à long terme	223		13 294 245	0	549 681	0	13 843 926	223
a- Equipement	224		0	0	0	0	0	224
b- Habitat	225		10 279 323	0	0	0	10 279 323	225
c- Autres crédits	226		3 014 922	0	549 681	0	3 564 603	226
7. Valeurs non imputées	230		1 427 815	0	0	0	1 427 815	230
a- Valeurs payables aux caisses de la banque (délais de restitution écoulés)	231		0	0	0	0	0	231
b- Valeurs à vue ou échues client non encore au recouvrement	232		0	0	0	0	0	232
c- Faillitances exigibles des crédits accordés et non encore imputées au débit client	233		1 427 815	0	0	0	1 427 815	233
d- Valeurs chez l'usager pour opt client	234		0	0	0	0	0	234
e- Valeurs imputées remettant crédit	235		0	0	0	0	0	235
VII CREANCES IMMOBIL., DOUTEUSES, CONTENTIEUSES	241	-102 996 978	17 857 780	31 504	22 651 400	16 061	40 556 744	241
1. Créances immobilisées	244	-129 400	1 589 234	0	0	0	1 589 234	244
2. Créances douteuses et contentieuses	247	-101 964 212	16 267 900	31 504	22 650 850	16 061	38 964 315	247
3. Créances rattachées	250	-800 276	646	0	550	0	1 196	250
VIII. CHEQUES A RECOURIR, VALEURS A L'ENCAISSEMENT	253	0	7 228 932	0	0	0	7 228 932	253
1. Cheques à recouvrer	254		7 228 932	0	0	0	7 228 932	254
a- sur place et intérieur Guinée	255		7 228 932	0	0	0	7 228 932	255
b- à l'étranger	256		0	0	0	0	0	256
2. Valeurs à l'encaissement	259		0	0	0	0	0	259
a- sur place et intérieur Guinée	260		0	0	0	0	0	260
b- à l'étranger	261		0	0	0	0	0	261
IX. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	265		0	0	0	0	0	265
X. DEBITEURS DIVERS	268		37 972 882	0	0	0	37 972 882	268
XI. COMPTES DE REGULARISATION	271		73 896 103	0	4 467 544	0	77 363 647	271
XII. TITRES DE PLACEMENT	274		62 400 000	0	0	0	62 400 000	274
XIII. TITRES DE PARTICIPAT. ET EMPLOIS ASSIMILES	277	0	574 584	0	0	0	574 584	277
1. Titres de participation	278	0	574 584	0	0	0	574 584	278
2. Titres de filiales	281	0	0	0	0	0	0	281
3. Comptes Comants d'associés	284	0	0	0	0	0	0	284
4. Actions propres détenues	286	0	0	0	0	0	0	286
XIV. IMMOBILISATIONS	287	-76 577 286	147 505 795	0	0	0	147 505 795	287
1. Immobilisations incorporelles	288	-1 412 206	4 295 694	0	0	0	4 295 694	288
2. Immobilisations corporelles	291	-75 165 080	143 210 101	0	0	0	143 210 101	291
a- Exploitation	292	-71 949 075	127 809 570	0	0	0	127 809 570	292
b- En crédit bail	293	-2 148 573	7 767 211	0	0	0	7 767 211	293
c- Hors exploitation	294	-1 467 608	7 933 320	0	0	0	7 933 320	294
XV. ACTIONNAIRES	296	0	0	0	0	0	0	296
TOTAL ACTIF	299	-179 574 264	2 580 457 411	37 444	623 029 337	193 606 033	2 979 871 920	299

Conakry, le 9 juin 2017

Cachet et signature autorisée

FIDUXIS
Audit Conseil et Formation
Kipé C/Ratoma BP:889
Tél: (+224) 622 70 13 20
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com

Société Générale
de Banques en Guinée
DRAME CHERIF
Directeur Général Adjoint

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEEDIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUESSITUATION COMPTABLE ANNUELLE
(en Millions de GNF)

PASSIF (2)

ETABLISSEMENT

S G B G

Date d'Arrêt: DÉCEMBRE 2016

PASSIF	CODE		G N F		DEVISES		TOTAL	CODE
			RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
IV COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	401		1 538 579 024	21 032 061	712 536 186	41 439 671	2 313 586 942	401
1 cpt ordinaires	402							
2 comptes sur livrets	403		930 274 645	6 839 987	400 028 311	18 967 462	1 356 110 404	402
3 comptes à préavis < 3 mois	404		401 528 287	6 121 234	255 909 714	22 432 210	685 491 484	403
4 cpt spéciaux en FC convertibles à terme	410		968 208		17 969		926 117	404
5 cpt de dépôts importations	414							410
6 cpt à terme ou à préavis > 3 mois	418		1 511 734	1 960	47 424 908		51 671 206	414
7 comptes d'attente et de capital	422		150 961 196	8 065 813	8 860 415		167 907 461	418
8 Autres sommes dues à la clientèle	426		6 886 192	441 648	441 648		7 230 740	422
			43 478 568		770 662		44 249 530	426
V BONS A ECHEANCE FIXE	430		0	0	0	0	0	430
VI VALEURS A L'ENCAISSEMENT NON DISPONIBLES	435		8 543 898	0	0	0	8 543 898	435
1 Comptes de Correspondants	436		8 543 152				8 543 152	436
2 Comptes de clients	440		12 746	0	0	0	12 746	440
VII SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	445		456 241				456 241	445
VIII CREDITEURS DIVERS	450		62 513 934	0	823 645	0	63 337 579	450
1 Impôts et taxes à payer	451		59 810 314		193		59 810 727	451
2 C.N.S.S. à payer	455		194 880		0		194 880	455
3 Autres créanciers divers	459		2 508 720		823 452		3 321 972	459
IX COMPTES DE REGULARISATION	464		50 095 446	0	127 303	0	50 222 750	464
X OPERATIONS SUR TITRES ET VERSEMENTS A EFFECTUER SUR TITRES NON LIBERES	469		0	0	0	0	0	469
1 Bons de développement et valeurs assimilées	470							470
2 Autres opérations sur titres	474							474
XI EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479		0	0	0	0	0	479
1 Emprunts partie et subord > 5 ans	480		0	0	0	0	0	480
2 Particip. et créances subord. s/Ets de crédit	481		0	0	0	0	0	481
XII PROVISIONS	483		13 993 164	0	0	0	13 993 164	483
XIII RESERVES	487		199 950 000	0	0	0	199 950 000	487
1 de réévaluation	488		0				0	488
2 autres réserves	489		199 950 000	0			199 950 000	489
XIV CAPITAL	491		100 050 000	0	0	0	100 050 000	491
XV REPORT A NOUVEAU RESULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION (+ ou -)	495		76 886 395	0	0	0	76 886 395	495
XVI BENEFICE OU PERTE DE L'EXERCICE (+ ou -)	497		104 491 602	0	0	0	104 491 602	497
TOTAL PASSIF	499		2 557 584 928	20 732 562	777 372 760	41 439 975	2 979 871 920	499

Conakry, le 9 juin 2017

Cachet et signature autorisée

FIDUXIS
Audit Conseil et Formation
Kipé C/Ratoma BP:889
Tel: (+224) 622 70 13 28
contact@fiduxis.com
www.fiduxis.com

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DRAMÉ CHÉRIF
Président du Conseil d'Administration

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEXE 10 COMPTE DE RESULTATS

DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

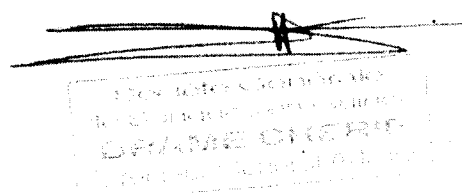
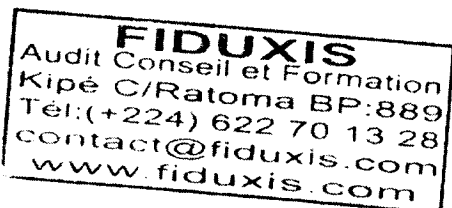
ETABLISSEMENT S. G. B. G.

Date d'arrêté : DÉCEMBRE

ET DES BANQUES			Devises		Dated arrêté	
Libellé	Code	GNF	Residents	Non Residents	TOTAL	Code
I PRODUITS DE EMPLOIS DE CAPITAL	1800	251 767 661	0	0	251 767 661	1800
1 Produits opérations avec la clientèle	1801	194 219 885	0	0	194 219 885	1801
a Produits des crédits à court terme	1802	14 198 503	0	0	14 198 503	1802
b Produits des crédits à long et moyen termes	1803	102 649 214	0	0	102 649 214	1803
c Comptes ordinaires débiteurs	1804	77 372 168	0	0	77 372 168	1804
2 Opérations de trésorerie et interbancaires	1805	42 567 334	0	0	42 567 334	1805
3 Reprises d'amortissements et de Provisions	1806	12 561 977	0	0	12 561 977	1806
4 Autres produits	1807	2 418 465	0	0	2 418 465	1807
		0	0	0	0	0
II COUTS DES RESSOURCES	1810	-24 362 929	0	0	-24 362 929	1810
1 Charges des opérations avec la clientèle	1811	-15 436 057	0	0	-15 436 057	1811
a Charges sur dépôts à vue (préavis)	1812	-3 640 725	0	0	-3 640 725	1812
b Charges sur comptes d'épargne	1813	-4 503 963	0	0	-4 503 963	1813
c Charges sur les comptes à terme	1814	-7 291 369	0	0	-7 291 369	1814
2 Charges sur emprunts de trésor. et interbancaires	1815	-8 926 872	0	0	-8 926 872	1815
3 Autres charges d'emprunt	1816	0	0	0	0	1816
		0	0	0	0	0
III PRODUITS NETS DES K UTILISES I-II	1820	227 404 732	0	0	227 404 732	1820
IV COMMISSIONS	1830	160 753 397	0	0	160 753 397	1830
1 Commissions sur chèques et effets	1831	14 611 145	0	0	14 611 145	1831
2 Commissions des opérations en devises	1832	78 048 566	0	0	78 048 566	1832
3 Produits des engagements par signature	1833	49 057 138	0	0	49 057 138	1833
4 Produits des engagements bancaires divers	1834	764 508	0	0	764 508	1834
5 Récupération de frais	1835	18 272 040	0	0	18 272 040	1835
		0	0	0	0	0
V AUTRES CHARGES BANCAIRES	1840	-26 548 499	0	0	-26 548 499	1840
1 Charges des opérations sur devises	1841	-23 555 990	0	0	-23 555 990	1841
2 Charges des engagements par signature	1842	-138 833	0	0	-138 833	1842
3 Frais sur chèques et effets	1843	-2 853 676	0	0	-2 853 676	1843
4 Diverses charges	1844	0	0	0	0	1844
		0	0	0	0	0
VI PRODUIT NET BANCAIRE III + IV + V	1850	361 609 630	0	0	361 609 630	1850
VII CHARGES OPERATIONELLES	1860	-141 680 503	0	0	-141 680 503	1860
1 Frais de personnel	1861	-54 461 289	0	0	-54 461 289	1861
a Salaires	1862	-49 762 251	0	0	-49 762 251	1862
b Charges Salariales	1863	-4 699 038	0	0	-4 699 038	1863
c Formation du personnel	1864	0	0	0	0	1864
2 Autres frais généraux	1865	-87 219 214	0	0	-87 219 214	1865
a Frais des immeubles	1866	-8 488 222	0	0	-8 488 222	1866
b Travaux fournis services ext	1867	-50 298 896	0	0	-50 298 896	1867
c Frais de correspondance	1868	-6 145 264	0	0	-6 145 264	1868
d Transports et déplacements	1869	-3 029 689	0	0	-3 029 689	1869
e Frais divers de gestion	1870	-19 257 144	0	0	-19 257 144	1870
		0	0	0	0	0
VIII AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1880	-62 909 358	0	0	-62 909 358	1880
1 Impôts et taxes	1881	-8 051 115	0	0	-8 051 115	1881
2 Dotations aux amortissements	1882	-19 625 604	0	0	-19 625 604	1882
3 Dotations aux provisions	1883	-28 778 056	0	0	-28 778 056	1883
4 Créances irrécouvrables	1884	-3 712 120	0	0	-3 712 120	1884
5 Autres	1885	-2 742 463	0	0	-2 742 463	1885
		0	0	0	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION VI - VII - VIII	1890	157 019 769	0	0	157 019 769	1890
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1891	1 234 945	0	0	1 234 945	1891
Impôts sur les résultats (-)	1892	-53 763 112	0	0	-53 763 112	1892
RESULTAT DE L'EXERCICE	1893	104 491 602	0	0	104 491 602	1893

Conakry, le 09/06/2017

Cachet et signature autorisée



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 05 Mai 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE